

91/2012 J. O.

LA LOI

Du 25 janvier 2012

Relative au droit international privé

Le Parlement a adopté la présente loi de la République tchèque :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

De l'objet

La présente loi règle dans les relations ayant un caractère international

- a) par l'ordre juridique de quel État sont régies les relations de droit privé, y compris l'application des dispositions autres que la loi applicable déterminée ;
- b) le statut juridique des étrangers et des personnes morales étrangères dans le cadre d'une relation de droit privé ;
- c) les compétences et les procédures mises en œuvre par les tribunaux et les autres autorités dans le cadre de la réglementation des relations visées aux points a) et b) ainsi que les décisions en ces matières, y compris l'évolution de la procédure lorsque le caractère international n'est présent que dans la procédure elle-même ;
- d) la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères ;
- e) l'assistance judiciaire en contact avec les pays étrangers ;
- f) certaines questions relatives à la faillite ;
- g) certaines questions relatives à l'arbitrage, y compris la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 2

Des traités internationaux et la législation de l'Union européenne

La loi s'applique dans les limites des dispositions des traités internationaux promulgués, par lesquels la République tchèque est liée (« Traité international » ci-après) ainsi que des dispositions directement applicables du Droit de l'Union européenne¹).

Article 3

Des dispositions de la législation impératives

Les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'application des dispositions, qui doivent être toujours appliquées, dans l'ordre juridique tchèque dans les limites de leur objet, nonobstant l'ordre juridique régissant les relations juridiques dans lesquelles se présentent les effets de ces dispositions.

Article 4

De l'exception d'ordre public

Les dispositions d'un ordre juridique étranger applicable conformément aux dispositions de la présente loi ne pourront recevoir application lorsque les effets de cette application risqueraient d'être manifestement contraires à l'ordre public. Dans ce même cadre, il n'est pas possible de reconnaître une décision étrangère, une transaction judiciaire étrangère, un acte notarié ou un autre acte authentique étranger, une sentence arbitrale étrangère, ou d'accomplir un acte de procédure à la demande venue de l'étranger, ou de reconnaître la relation juridique ou le fait qui ont été établis à l'étranger ou conformément à un ordre juridique étranger.

Article 5

De la fraude à la loi

Ne sont pas pris en considération les faits établis ou allégués par des actions ayant pour objet de ne pas appliquer ou d'appliquer autrement qu'en absence des faits ainsi établis ou feints les dispositions de la présente loi auxquelles il n'est pas possible de déroger par accord des parties.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT PROCÉDURAL INTERNATIONAL

TITRE I

DE LA COMPÉTENCE

Article 6

De la compétence des tribunaux tchèques

(1) La compétence des tribunaux tchèques est fondée lorsque le tribunal local compétent se trouve dans le territoire de la République tchèque conformément aux modalités procédurales relatives à la procédure, sauf si les dispositions de la présente loi ou une autre règle de droit n'en disposent autrement.

(2) Lorsque la compétence des tribunaux tchèques dans l'affaire est fondée, leur compétence s'applique également à une proposition mutuelle basée sur la même relation juridique ou sur les mêmes éléments de fait.

Article 7

De l'immunité de juridiction des tribunaux tchèques

(1) Les États étrangers sont exemptés de la compétence des tribunaux tchèques en ce qui concerne les procédures découlant de leurs actes et leurs opérations effectués lors de l'exercice de leurs compétences et fonctions nationales, gouvernementales ainsi que des autres compétences et fonctions publiques, y compris leurs biens qui sont utilisés ou destinés à un tel exercice.

(2) L'immunité de juridiction des tribunaux tchèques ne s'applique pas à d'autres actes, opérations ou cas, et ceci dans la mesure où il est possible d'invoquer ses droits contre un État étranger auprès du tribunal d'un autre État conformément au droit international général ou à un traité international.

(3) Les personnes, les organisations et les institutions internationales qui jouissent d'une immunité en République tchèque conformément à des traités internationaux, au droit international général ou à la législation tchèque, et ceci dans la mesure y définie, ne sont pas soumises aux compétences des tribunaux tchèques.

(4) Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 3 s'appliquent également à la signification des documents écrits, à l'assignation des témoins, à l'exécution d'une décision ou à d'autres actes de procédure.

(5) La signification aux États étrangers, aux organisations et aux institutions internationales et aux personnes jouissant d'une immunité dans les cas où ceux-ci ne sont pas exemptés de la compétence des tribunaux tchèques, sera assumée par le Ministère des Affaires étrangères. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la signification de telle manière, le tribunal désigne un tuteur.

(6) Les dispositions visées aux paragraphes 1 à 5 s'appliquent également à la procédure mise en place par d'autres autorités publiques, lorsque celles-ci statuent mutatis mutandis sur les objets régis par la présente loi.

TITRE II

DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

Article 8

Des dispositions de base

(1) Dans le cadre de la procédure, les tribunaux tchèques procèdent conformément aux modalités procédurales tchèques et les parties ont le même statut en termes de l'exercice de leurs droits.

(2) La procédure ouverte dans un autre État n'empêche pas l'ouverture d'une procédure ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties devant un tribunal tchèque. Lorsque la procédure devant le tribunal tchèque a été ouverte postérieurement à la procédure ouverte dans un autre État, le tribunal tchèque peut interrompre celle-ci dans les cas justifiés, lorsque l'on peut supposer que la décision rendue par l'autorité étrangère sera reconnue en République tchèque.

Des statut des étrangers et des personnes étrangères dans le cadre de la procédure

Article 9

(1) La capacité d'ester en justice d'un étranger est régie par l'ordre juridique de l'État dans lequel l'étranger a sa résidence habituelle ; il suffit cependant qu'il soit capable en vertu de l'ordre juridique tchèque.

(2) La capacité d'ester en justice des personnes étrangères autres que physiques est régie par l'ordre juridique en

vertu duquel une telle personne a été établie ; il suffit cependant que celle-ci soit capable en vertu de l'ordre juridique tchèque.

Article 10

Les étrangers et les personnes morales étrangères ont droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants et les personnes morales tchèques, à une exonération des frais de justice et des avances ainsi qu'à la désignation d'un représentant gratuit afin de préserver leurs intérêts, si la réciprocité est garantie. La condition de réciprocité garantie ne s'applique pas aux ressortissants des États membres et des autres États formant l'Espace économique européen.

Article 11

(1) À la demande de la partie défenderesse, le tribunal peut condamner l'étranger ayant sa résidence habituelle à l'étranger et la personne morale étrangère qui revendiquent une décision en matière de droit patrimonial, à verser une consignation déterminée par le tribunal visant à couvrir les dépens de la procédure. Lorsque la consignation n'est pas versée dans le délai prescrit, la procédure ne continue pas contre la volonté de la partie défenderesse et le tribunal sursoit à celle-ci. Il faut instruire la partie requérante dans ce sens.

(2) Il n'est pas possible d'imposer le versement de la consignation lorsque

a) la demande de versement de celle-ci n'a été déposée que lorsque la partie défenderesse avait déjà agi ou avait accompli un acte de procédure alors qu'elle savait déjà que la partie requérante n'était pas ressortissante de la République tchèque ou une personne morale tchèque, ou que celle-ci avait perdu sa nationalité tchèque ou avait cessé d'être une personne morale tchèque ou n'avait pas de résidence habituelle en République tchèque ;

b) dans l'État dont la partie requérante est ressortissante, l'on ne demande pas de verser la consignation à un ressortissant ou à une personne morale tchèque dans des cas similaires ;

c) la partie requérante possède un bien immobilier en République tchèque dont le prix est suffisant pour couvrir les frais engagés par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure ;

d) la demande d'ouverture de la procédure est déposée au moyen d'un ordre de paiement ou

e) la partie requérante est exemptée des frais de justice et des avances.

(3) Il n'est pas possible de condamner les ressortissants des États membres ou des autres États formant l'Espace économique européen à verser une consignation.

De l'acte authentique étranger

Article 12

(1) L'acte délivré par un tribunal, un notaire ou une autorité à l'étranger qui est doté d'une valeur d'acte authentique sur le lieu de sa délivrance, ou l'acte authentique délivré par un représentant diplomatique ou un fonctionnaire consulaire agissant en République tchèque, sont dotées d'une force probante d'acte authentique également en République tchèque lorsque celles-ci sont revêtues d'une légalisation prescrite.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible de revêtir un acte délivré à l'étranger d'une légalisation prescrite conformément aux usages internationaux et une ambassade de la République tchèque compétente n'a aucun doute sur l'authenticité de celui-ci, elle y appose une clause disant que l'ambassade n'a aucun doute sur l'authenticité de cet acte.

De l'identification de la réciprocité

Article 13

Le ministère de la Justice fournit au tribunal, à la demande de celui-ci, les renseignements afférents à la réciprocité de la part d'un État étranger.

TITRE III

DE LA RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

Article 14

Les décisions rendues par les tribunaux d'un État étranger et les décisions rendues par les autorités d'un État étranger en matière de droits et des obligations sur lesquels statueraient, compte tenu de leur caractère de droit privé, les tribunaux en République tchèque, ainsi que les transactions judiciaires étrangères et les actes notariés ou autres actes publics étrangers en la matière (« décisions étrangères » ci-après) ont une efficacité en République tchèque lorsque ceux-ci sont devenus définitifs selon la confirmation d'une autorité judiciaire étrangère et lorsque ceux-ci ont été reconnus par les autorités publiques tchèques.

Article 15

(1) Si les autres dispositions de la présente loi n'en disposent autrement, il n'est pas possible de reconnaître les décisions définitives étrangères lorsque

a) l'objet appartient à une compétence exclusive des tribunaux tchèques, ou lorsque la procédure ne devrait être accomplie par nulle autorité dans l'État étranger si la disposition afférente à la compétence des tribunaux tchèques s'appliquait afin d'évaluer la compétence d'une autorité étrangère, à moins que la partie contre laquelle la décision étrangère est dirigée se soumette volontairement à la compétence de l'autorité étrangère ;

b) la même relation juridique fait l'objet d'une procédure auprès du tribunal tchèque et cette procédure a été ouverte antérieurement par rapport à celle ouverte à l'étranger dans le cadre de laquelle l'on a rendu la décision dont la reconnaissance est demandée ;

c) le tribunal tchèque a déjà rendu une décision passée en force de chose jugée sur la même relation juridique, ou lorsque la République tchèque a déjà reconnu une décision passée en force de chose jugée rendue par une autorité d'un État tiers ;

d) dans le cadre de la procédure accomplie par une autorité étrangère, la partie contre laquelle la décision devrait être reconnue a été privée de la possibilité de participer dûment à la procédure, notamment lorsque l'acte introductif d'instance ou la demande d'ouverture de la procédure ne lui ont pas été signifiés ou notifiés ;

e) la reconnaissance risquerait d'être manifestement contre l'ordre public, ou

f) la réciprocité n'est pas garantie ; la réciprocité n'est pas exigée lorsque la décision étrangère n'est pas dirigée contre un ressortissant de la République tchèque ou une personne morale tchèque.

(2) L'obstacle visé au paragraphe 1, point d) est pris en considération uniquement lorsque la partie à l'égard de laquelle la décision étrangère devrait être reconnue invoque celui-ci. Cela s'applique également aux obstacles visés au paragraphe 1, points b) et c), sauf si leur existence est autrement connue à l'autorité statuant sur la reconnaissance.

Article 16

(1) La reconnaissance d'une décision étrangère en matière patrimoniale n'est pas prononcée au moyen d'un verdict spécifique. La décision étrangère est reconnue au moyen de prise en considération de celle-ci par une autorité publique tchèque comme s'il s'agissait d'une décision rendue par une autorité publique tchèque. Lorsque l'on invoque une réserve d'ordre public ou un autre motif de refus de reconnaissance qui ne pouvaient pas être pris en considération automatiquement, la procédure est suspendue et l'on fixe un délai d'ouverture de la procédure pour laquelle s'applique mutatis mutandis le paragraphe 2. Après sa clôture définitive ou après l'expiration du délai fixé, la procédure suspendue continue.

(2) Les décisions afférentes à d'autres objets sont reconnues sur la base d'une décision spécifique si la présente loi ne dispose pas dans le sens que les décisions étrangères sont reconnues sans autre procédure. Lorsque les décisions étrangères sont reconnues sans autre procédure, il est possible, à la suite d'une demande, de reconnaître celle-ci par une décision spécifique. C'est au tribunal d'arrondissement local compétent, qui est un tribunal général pour celui qui demande la reconnaissance, de prononcer la reconnaissance, ou à un tribunal d'arrondissement dans le district duquel est survenu ou peut survenir le fait pour lequel la reconnaissance est importante, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le tribunal statue sur la reconnaissance au moyen d'un jugement ; il ne peut pas imposer un procès.

(3) Sur la base d'une décision étrangère en matière patrimoniale qui remplit les conditions de reconnaissance en vertu de la présente loi, il est possible d'ordonner l'exécution de cette décision au moyen d'une décision rendue par le tribunal tchèque qui doit être justifiée.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DE CERTAINES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

Article 17

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères demandant la déclaration constatant la force exécutoire, qui se déroulent conformément aux règlements directement applicables de l'Union européenne ou aux traités internationaux.

Article 18

Lorsqu'une partie demande, conformément à un règlement directement applicable de l'Union européenne ou à un traité international, de statuer sur la reconnaissance dans le cadre d'une procédure spécifique, le tribunal statue sur la reconnaissance au moyen d'un jugement de reconnaissance. Il ne peut pas ordonner un acte.

Article 19

(1) Il est possible de déposer la demande d'injonction pour exécuter la décision de justice conformément à une autre règle de droit parallèlement à la demande de déclaration constatant la force exécutoire. Dans ce cas, le tribunal statue sur les deux demandes dans le cadre d'une seule décision au moyen des dispositifs de jugement indépendants qui doivent être

justifiés. La décision doit être justifiée même si l'on ne statue que sur l'une des demandes.

(2) Lorsque le tribunal a procédé conformément au paragraphe 1 et lorsque le règlement directement applicable de l'Union européenne ou le traité international fixe un délai pour former un recours contre la décision de reconnaissance ou de déclaration constatant la force exécutoire des décisions étrangères qui est plus long que le délai fixé par une autre règle de droit afférente à l'introduction du recours contre la décision ordonnant l'exécution de la décision, ce délai plus long s'applique également à l'introduction du recours contre la décision ordonnant l'exécution de la décision.

(3) Lorsque la cour d'appel examine les motifs empêchant la reconnaissance de la décision étrangère et ces motifs ne pouvaient pas être examinés par le tribunal de première instance conformément aux dispositions des règlements directement applicables de l'Union européenne ou aux traités internationaux, et lorsque ces motifs témoignent de la non-reconnaissance d'une décision étrangère, la Cour d'appel modifie la décision rendue par le tribunal de première instance en rejetant la demande.

(4) La décision portant sur le dispositif de jugement ordonnant l'exécution de celle-ci ne peut pas devenir définitive avant le dispositif de jugement qui donne force exécutoire à la décision.

TROISIÈME PARTIE

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Article 20

De la qualification

(1) L'évaluation juridique d'une relation juridique ou d'une question afin de trouver une disposition applicable en matière de conflit de lois pour déterminer la loi applicable est généralement effectuée en vertu de l'ordre juridique tchèque.

(2) Lorsqu'il faut appliquer les dispositions juridiques de plus d'un ordre juridique à une relation juridique ou à un différend, il est possible de prendre en considération également, en évaluant ces dispositions conformément au paragraphe 1, le rôle de ces dispositions dans le cadre de leur ordre juridique.

(3) Lorsque la loi applicable était déterminée pour une relation de base, l'évaluation d'une relation ou d'un différend qui sont attachés à la relation de base est généralement effectuée en vertu de cette loi.

(4) Les faits énoncés dans les dispositions en matière de conflit de la présente loi pour déterminer la loi applicable (facteurs de rattachement) sont évalués en vertu du droit tchèque.

Article 21

Du renvoi

(1) Lorsque les dispositions de la présente loi ordonnent l'application du droit étranger dont les dispositions renvoient au droit tchèque, les dispositions matérielles du droit tchèque s'appliquent. Lorsque les dispositions du droit étranger renvoient au droit d'un autre État étranger, les dispositions matérielles de ce droit s'appliquent, s'il faut appliquer celui-ci conformément à ses dispositions en matière de conflit ; sinon, les dispositions matérielles du droit tchèque s'appliquent.

(2) Le renvoi n'est pas pris en considération dans les relations du droit des obligations et du droit du travail. Lorsque les parties ont choisi la loi applicable, il est possible de prendre en considération ses dispositions en matière de conflit uniquement si ceci découle des arrangements entre les parties.

Article 22

Des questions préjudicielles

(1) Afin de déterminer la loi applicable relative à la question préjudicielle s'appliquent les dispositions de la présente loi. Si les tribunaux tchèques risquent de ne pas être compétents pour statuer sur la question préjudicielle, si l'on statuait sur celle-ci de manière isolée, les dispositions en matière de conflit de lois régissant la question de base s'appliquent afin de déterminer la loi applicable, lorsque cette question est régie par un droit étranger.

(2) Lorsqu'une autorité publique tchèque compétente ou un tribunal étranger ou une autorité étrangère dont la décision remplit les conditions de reconnaissance en République tchèque, ont auparavant rendue une décision passée en force de chose jugée en matière de la question préjudicielle, le tribunal se fonde sur cette décision.

Article 23

De l'identification et application du droit étranger

(1) Si les autres dispositions de la présente loi n'en disposent autrement, il faut appliquer le droit étranger qui devrait être appliqué conformément aux dispositions de la présente loi même sans demande et d'une telle manière dont celui-ci est appliqué dans le territoire où il est en vigueur. Afin de statuer en la matière, l'on applique les dispositions de celui-ci qui seraient appliquées dans le territoire où il est en vigueur, nonobstant leur classement systématique ou leur caractère public, lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions impératives du droit tchèque.

(2) Sauf indication contraire, le contenu du droit étranger qui devrait être appliqué conformément aux dispositions de la présente loi est déterminé d'office et sans demande. Le tribunal ou une autorité publique statuant sur l'objet régi par la présente loi prendront toutes les mesures nécessaires à déterminer celui-ci.

(3) Lorsque le tribunal ou une autorité publique statuant sur le sujet régi par la présente loi ne connaît pas le contenu du droit étranger, ils peuvent demander un avis au Ministère de la Justice afin de déterminer celui-ci.

(4) Lorsqu'il faut appliquer l'ordre juridique d'un État qui a plusieurs domaines juridiques ou différentes réglementations visant certains groupes de personnes, c'est la législation de cet État qui est déterminante en matière d'application d'une législation pertinente.

(5) Lorsque l'on n'arrive pas à déterminer un droit étranger dans un délai raisonnable ou lorsque ceci s'avère impossible, le droit tchèque s'applique.

Article 24

De la détermination exceptionnelle et subsidiaire de la loi applicable

(1) Dans des cas exceptionnels, il est possible de ne pas appliquer l'ordre juridique qui devrait s'appliquer conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque, à la suite d'une prise en considération pertinente et justifiée de toutes les circonstances afférentes à ce sujet, et notamment des attentes fondées en matière d'application d'un autre ordre juridique des parties, ceci s'avérerait inadéquat et contraire à un arrangement raisonnable et juste entre les parties. Dans ces conditions et lorsque les droits d'autrui ne sont pas atteints s'applique l'ordre juridique dont l'application répond à cet arrangement.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la loi applicable, conformément à d'autres dispositions de la loi, à une relation ou une question relevant de l'objet de la présente loi, on applique le droit le plus proche, à moins que les parties choisissent ou autrement désignent l'application d'un droit.

Article 25

Des dispositions nécessairement applicables d'un autre droit étranger

À la demande d'une partie, il est possible d'appliquer les dispositions de l'ordre juridique d'un autre État qui ne devraient pas s'appliquer conformément à la présente loi, toutefois, conformément à l'ordre juridique dont celles-ci font partie, il faut les appliquer, nonobstant l'ordre juridique régissant les droits et les obligations concernés. La condition d'application consiste dans le fait que les droits et les obligations concernés ont un lien suffisamment important avec un tel État et ceci est juste, compte tenu de la nature de ces dispositions, de leur but, ainsi que des conséquences découlant de l'application ou la non-application de celles-ci, notamment à l'égard des parties. La partie qui invoque de telles dispositions doit prouver la validité et le contenu de ces dispositions.

Du statut juridique des étrangers et des personnes morales étrangères dans le cadre d'une relation de droit privé

Article 26

(1) On entend par étranger toute personne physique qui n'est pas ressortissante de la République tchèque. On entend par personne morale étrangère toute personne morale dont le siège social se situe en dehors de la République tchèque.

(2) Les étrangers et les personnes morales étrangères jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations, dans le domaine de leurs droits personnels et patrimoniaux, que les ressortissants de la République tchèque ou les personnes morales tchèques, si la présente loi ou une autre réglementation juridique n'en disposent pas autrement.

(3) Lorsqu'un État étranger traite les ressortissants tchèques et les personnes morales tchèques différemment que ses propres ressortissants et ses personnes morales, le ministère des Affaires étrangères peut prévoir au moyen d'un communiqué apparu dans une publication officielle et en accord avec les autorités compétentes, que le paragraphe 2 ne s'applique pas. Ce n'est pas le cas, lorsqu'il s'agit des étrangers et des personnes morales étrangères soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations, dans le cadre du droit de l'Union européenne, que les ressortissants tchèques ou les personnes morales tchèques, ou lorsque ceci entraînerait la violation des droits fondamentaux de l'étranger.

Article 27

Le statut des étrangers et des personnes morales étrangères exerçant leur activité professionnelle en République tchèque est couvert par d'autres réglementations juridiques dans le domaine du droit du travail, du droit d'auteur et de propriété industrielle.

Article 28

De la multi nationalité ou nationalité indéterminée

(1) Lorsqu'une personne est un ressortissant tchèque durant la période de référence ou lorsqu'un autre État considère celui-ci également comme son propre ressortissant, c'est sa nationalité tchèque qui est déterminante.

(2) Lorsque quelqu'un est un ressortissant de plusieurs États étrangers durant la période de référence, c'est la nationalité acquise la plus récemment qui est déterminante, sauf si la personne est liée de manière prédominante à un autre État étranger dont elle est ressortissante, compte tenu de ses conditions de vie ; dans un tel cas, c'est la nationalité de cet État qui est déterminante.

(3) Celui qui est, durant la période de référence, apatride ou dont la nationalité ne peut pas être déterminée conformément au paragraphe 2, est considéré comme ressortissant de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle durant la période de référence, et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ceci, dans le territoire duquel il séjourne durant la période de référence. Lorsqu'il n'est même pas possible de déterminer ceci, on procède comme s'il s'agissait d'un ressortissant tchèque aux fins de la présente loi.

(4) Lorsque quelqu'un est demandeur de protection internationale, un réfugié, un apatride ou jouit d'une protection subsidiaire en vertu d'une autre réglementation juridique ou d'un traité international, son statut personnel est régi conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au statut juridique des réfugiés et apatrides.

QUATRIÈME PARTIE

DES DISPOSITIONS VISANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RELATIONS DE DROIT PRIVÉ

TITRE I

DE LA CAPACITÉ D'AVOIR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS ET CAPACITÉ D'EFFECTUER DES ACTES JURIDIQUES

Article 29

Des personnes physiques

(1) La personnalité juridique et la capacité juridique sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel la personne a sa résidence habituelle, sauf dispositions contraires de la présente loi.

(2) Il suffit que la personne physique effectuant des actes juridiques en soit capable en vertu de l'ordre juridique en vigueur dans le territoire où elle effectue des actes juridiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.

(3) La modification du nom de la personne physique est régie par l'ordre juridique de l'État dont celle-ci est ressortissante. Cette personne peut cependant invoquer l'application de l'ordre juridique de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

Article 30

Des personnes morales

(1) La personnalité juridique de la personne morale et la capacité d'une personne autre que physique sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel elles ont été établies. Cet ordre juridique régit : raison sociale ou dénomination commerciale, rapports internes d'une telle personne, rapports entre une telle personne et ses associés ou ses membres, rapports entre les associés et les membres, responsabilité des associés ou des membres pour les obligations/dettes d'une telle personne, et qui agit pour le compte de la personne en tant que son organisme, ainsi que sa disparition.

(2) Aux fins des engagements d'une telle personne dans le cadre des actes normaux, il suffit qu'elle en soit capable en vertu de l'ordre juridique en vigueur dans le territoire où cet acte a été effectué.

(3) La personne morale ayant son siège en République tchèque peut être établie uniquement en vertu de l'ordre juridique tchèque. Ceci n'affecte pas la possibilité de déplacer le siège d'une personne morale basée à l'étranger et établie en vertu d'un ordre juridique étranger vers la République tchèque, lorsqu'un traité international, un règlement directement applicable de l'Union européenne ou une autre réglementation juridique permettent ceci.

De la capacité en matière de change et de chèque

Article 31

(1) La capacité d'engagement en matière de change et de chèque d'une personne est régie par l'ordre juridique de l'État dont celle-ci est ressortissante. Lorsque la présente loi déclare en tant que déterminante la loi d'un autre État, la loi de cet État s'applique.

(2) Celui qui n'a pas de capacité d'engagement en matière de change et de chèque conformément au paragraphe 1 est néanmoins valablement engagé lorsqu'il appose sa signature sur une lettre de change ou un chèque dans l'État où il serait doté, conformément au droit de celui-ci, de la capacité d'engagement en matière de change et de chèque. Ceci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un ressortissant tchèque ou d'une personne ayant sa résidence habituelle en République tchèque.

Article 32

Celui qui peut être désigné comme tiré est soumis à l'ordre juridique de l'État dans lequel le chèque est payable. Lorsque, en vertu de cet ordre juridique, le chèque n'est pas valable en raison de la personne du tiré, les obligations découlant des signatures apposées sur le chèque dans l'État dont l'ordre juridique ne prévoit pas la non-validité pour une telle raison, restent néanmoins valables.

De la limitation de la capacité juridique et la curatelle

Article 33

(1) La compétence des tribunaux tchèques en matière de limitation de la capacité juridique et de curatelle est fondée lorsqu'il s'agit des personnes ayant leur résidence habituelle en République tchèque ou lorsqu'il s'agit des ressortissants tchèques, même s'ils ont leur résidence habituelle à l'étranger. Le tribunal tchèque ne peut pas ouvrir une procédure lorsque les mesures prises à l'étranger pour protéger les droits et les intérêts d'un ressortissant tchèque sont suffisantes.

(2) Lorsque la compétence des tribunaux tchèques n'est pas fondée conformément au paragraphe 1, le tribunal tchèque se limite à prendre des mesures nécessaires à la protection de la personne et de sa propriété et en informe une autorité de l'État dans lequel la personne réside habituellement. Si une autorité compétente de l'État étranger ne régleme pas dans un délai raisonnable les relations de la personne, c'est le tribunal tchèque qui y procédera.

(3) Le tribunal tchèque ne procède pas à information des autorités d'un État étranger conformément au paragraphe 2 lorsqu'il s'agit d'un demandeur de protection internationale, d'un réfugié ou des personnes jouissant d'une protection subsidiaire conformément à une autre réglementation juridique. Dans ce cas, c'est le tribunal tchèque qui régleme les relations de la personne

Article 34

Les conditions de mise sous curatelle et de cessation de celle-ci ainsi que les conditions de limitation de la capacité juridique sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel la personne en curatelle réside habituellement. La curatelle s'applique essentiellement à la personne en curatelle et ses biens où qu'ils se trouvent lorsque l'État dans lequel se trouvent ces biens reconnaît l'efficacité de la curatelle.

Article 35

L'obligation d'accepter et d'assumer la curatelle est régie par l'ordre juridique de l'État dans lequel le curateur réside habituellement.

Article 36

Les relations juridiques entre le curateur et la personne en curatelle sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel siègent le tribunal d'instance ou une autorité statuant sur la curatelle.

Article 37

Le tribunal tchèque prend des mesures conformément au droit substantiel tchèque, sauf dispositions contraires du paragraphe 34 à 36.

Article 38

Les décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière de limitation ou de privation de la capacité juridique et en matière de curatelle d'un étranger, rendues par les tribunaux ou les autorités de l'État dont l'étranger est ressortissant (« l'État d'origine » ci-après) ou de l'État dans lequel l'étranger a sa résidence habituelle sont reconnues sans autre procédure.

De la déclaration judiciaire de décès ou de disparu

Article 39

(1) La déclaration de décès ou d'absence d'un ressortissant tchèque relève d'une compétence exclusive du tribunal tchèque.

(2) Le tribunal tchèque peut déclarer un étranger décédé ou absent avec des conséquences juridiques pour les ressortissants tchèques, mais également pour les personnes ayant leur résidence habituelle en République tchèque et pour le bien situé en République tchèque.

(3) Le tribunal tchèque applique toujours le droit substantiel tchèque en matière de déclaration de décès ou d'absence.

Article 40

Les décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière de déclaration de décès ou d'absence d'un étranger, rendues par les tribunaux ou les autorités de l'État d'origine de celui-ci ou de l'État de sa résidence habituelle la plus récente sont reconnues sans autre procédure.

TITRE II

DE L'ACTE JURIDIQUE

Article 41

L'existence et la validité d'un acte juridique ainsi que les conséquences de sa nullité sont régies par le même ordre juridique que le rapport de droit établi par celui-ci, sauf si la loi n'en dispose pas autrement ou s'il découle autre chose de la nature de l'objet. Afin de déterminer cet ordre juridique, l'on procède comme si l'acte juridique était valable.

Article 42

(1) Le contrat et les autres actes juridiques sont valables en matière de forme lorsque la forme répond à l'ordre juridique de l'État

- a) auquel sont soumis le contrat ou un autre acte juridique et les relations juridiques ainsi établies,
- b) dans lequel une partie a manifesté sa volonté,
- c) dans lequel une partie a sa résidence habituelle ou son siège, ou
- d) dans lequel se situe l'immeuble concerné par l'acte juridique.

(2) Lorsque l'ordre juridique qui régit ou devrait régir la relation juridique établie par l'acte juridique, ou l'ordre juridique de l'État dans lequel se situe l'immobilier concerné par l'acte juridique impose de maintenir une certaine forme en tant que condition nécessaire de validité, il faut maintenir cette forme.

Article 43

De la forme de déclaration et de protêt de lettre de change et de chèque

(1) Le formalisme de l'émission de lettre de change et le formalisme de l'émission de chèque sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel la déclaration a été faite. En ce qui concerne le formalisme de l'émission de chèque, il suffit de maintenir la forme fixée par le droit du lieu de paiement.

(2) L'irrégularité formelle de la première déclaration de lettre de change ou de la première déclaration de chèque n'influe pas sur la validité d'une déclaration de lettre de change ultérieure ou d'une déclaration de chèque ultérieure lorsque la déclaration de lettre de change et la déclaration de chèque qui ne sont pas valables en vertu du paragraphe 1 sont conformes à l'ordre juridique de l'État dans lequel la déclaration de lettre de change ou la déclaration de chèque ont été faites ultérieurement.

(3) La déclaration de lettre de change et la déclaration de chèque faites par un ressortissant tchèque à l'étranger sont également valables en République tchèque à l'égard des autres ressortissants tchèques lorsque celles-ci répondent aux exigences de l'ordre juridique tchèque en matière de forme.

(4) La forme de protêt et le délai du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à appliquer et à conserver le droit cambiaire et le droit en matière de chèques sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel il faut effectuer le protêt ou un autre acte.

TITRE III

DE LA REPRÉSENTATION

Article 44

(1) Aux fins de la représentation légale ou de la représentation fixée par la décision d'un tribunal ou d'une autre autorité ainsi que leurs effets s'applique l'ordre juridique comprenant les dispositions relatives à la représentation en vertu de la loi ou l'ordre juridique de l'État dans lequel le tribunal ou l'autorité ont pris la décision sur laquelle se fonde la représentation. Pour les effets de ces représentations dans le cadre des actes ordinaires, il est suffisant lorsque ceci répond à l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où une telle décision a été prise.

(2) Un acte juridique effectué par le mandataire a des effets pour le représenté lorsque ceci répond à l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où

- a) le mandataire a effectué cet acte ;
- b) le mandant a son siège ou sa résidence habituelle ;
- c) le mandataire a son siège ou sa résidence habituelle, ou
- d) se trouve l'immeuble lorsque l'acte juridique concerne cet immeuble.

(3) L'acte juridique effectué par le mandataire a des effets pour le représenté même lorsque ceci répond à l'ordre juridique qui s'applique ou devrait s'appliquer à la relation juridique établie par l'acte juridique du mandataire.

(4) Afin de conserver la forme de la procuration, il est suffisant lorsque la forme répond à l'un des ordres juridiques visés au paragraphe 2 ou 3, ou à l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où la procuration a été établie.

(5) La relation juridique entre le mandataire et un tiers établie à la suite d'un abus de procuration, et la relation juridique entre une personne agissant pour le compte d'autrui sans procuration et un tiers sont régies par l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où le mandataire ou la personne agissant pour le compte d'autrui sans procuration ont leur siège ou leur résidence habituelle. Le tiers peut cependant invoquer l'application de l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où le mandataire ou la personne agissant pour le compte d'autrui sans procuration ont effectué cet acte.

Article 45

De la procuration et procuration pour l'exploitation d'un établissement commercial

Les effets d'un acte effectué sur la base d'une procuration sont régis, pour le représenté, par l'ordre juridique de l'État dans lequel a son siège ou sa résidence habituelle la personne qui a accordé la procuration ; les effets d'un acte effectué sur la base d'une procuration pour l'exploitation d'un établissement commercial sont régis, pour le représenté, par l'ordre juridique de l'État dans lequel le représenté a un établissement commercial, une succursale ou un établissement stable dont l'exploitation fait l'objet de l'activité de la personne mandatée. Il est cependant suffisant lorsque ces effets se produisent conformément à l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où le fondé de pouvoir ou la personne mandatée ont effectué un acte juridique avec le tiers, mais également conformément à l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se situe un immobilier lorsque cet acte juridique concerne cet immobilier.

TITRE IV

DE LA PRESCRIPTION

Article 46

La prescription est régie par la même loi que le droit faisant l'objet de la prescription.

TITRE V

DU DROIT DE LA FAMILLE

Section 1

Des relations entre époux

Article 47

De la compétence

(1) Afin de fonder la compétence des tribunaux tchèques en matière de procédure de divorce, de nullité de mariage et de détermination de l'existence ou de la non-existence du mariage, il suffit que l'un des époux soit ressortissant tchèque ou que la partie défenderesse ait sa résidence habituelle en République tchèque, sauf si un traité international ou un règlement

directement applicable de l'Union européenne en disposent autrement.

(2) Lorsque les époux sont des étrangers et la partie défenderesse n'a pas de résidence habituelle en République tchèque ni dans un autre État membre de l'Union européenne et elle n'a pas de domicile au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou en Irlande, la compétence des tribunaux tchèques en matière des phénomènes visés au paragraphe 1 est fondée lorsque

- a) les deux époux avaient leur résidence habituelle en République tchèque et la partie requérante a toujours sa résidence habituelle en République tchèque,
- b) la partie requérante a sa résidence habituelle en République tchèque et l'autre époux a adhéré à la demande, ou
- c) la partie requérante a sa résidence habituelle en République tchèque et a eu cette résidence habituelle pendant au moins un an avant d'intenter une action en justice.

(3) Aux fins de la procédure en matière d'obligations alimentaires entre époux ou entre ex-époux, la compétence des tribunaux tchèques est déterminée conformément au règlement directement applicable de l'Union européenne²).

De la loi applicable

Article 48

(1) La capacité de se marier ainsi que les conditions de la validité d'un mariage ainsi conclu sont régies par la loi de l'État dont la personne est ressortissante.

(2) La forme de mariage est régie par la loi en vigueur sur le lieu où le mariage est conclu.

(3) Le mariage conclu à une ambassade de la République tchèque à l'étranger est régi par la loi tchèque.

(4) Un ressortissant tchèque ne peut pas contracter mariage à l'ambassade d'un État étranger située en République tchèque.

Article 49

(1) La situation personnelle des époux est régie par l'ordre juridique de l'État dont tous les deux sont ressortissants. Lorsqu'ils sont ressortissants de différents États, leur situation personnelle est régie par l'ordre juridique de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle, et à défaut par l'ordre juridique tchèque.

(2) L'obligation alimentaire entre époux est régie par un ordre juridique déterminée conformément à un traité international dont l'application est imposée par un règlement directement applicable de l'Union européenne²).

(3) Le régime matrimonial est régi par l'ordre juridique de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle ; à défaut par l'ordre juridique de l'État dont les deux époux sont ressortissants ; à défaut par l'ordre juridique tchèque

(4) Le contrat en matière de régime matrimonial est régi par l'ordre juridique applicable au régime matrimonial auquel les époux étaient soumis au moment de la conclusion du contrat. À défaut, les époux peuvent convenir, dans le cadre du contrat, que leurs rapports pécuniaires seront régis par l'ordre juridique de l'État dont l'un des époux est ressortissant, ou dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle, ou par l'ordre juridique de l'État dans lequel se situe l'immeuble lorsqu'il s'agit de cet immeuble, ou par l'ordre juridique tchèque. Il faut établir un acte notarié en matière de contrat ou un acte similaire lorsque le contrat est conclu à l'étranger.

Article 50

(1) La procédure de divorce est régie par l'ordre juridique de l'État auquel est soumise la situation personnelle des époux au moment de l'ouverture de la procédure.

(2) Lorsqu'il faudra appliquer un ordre juridique étranger en vertu du paragraphe 1 qui n'autorise pas le divorce ou autorise celui-ci dans des circonstances extrêmement accablantes, l'on appliquera l'ordre juridique tchèque si l'un des époux est ressortissant tchèque ou l'un des époux a sa résidence habituelle en République tchèque.

(3) Aux fins de la déclaration de nullité de mariage ou de la détermination de l'existence ou la non-existence du mariage, la capacité de se marier ainsi que la forme du mariage sont évaluées conformément aux ordres juridiques applicables à ces deux sujets au moment de la conclusion du mariage.

(4) L'obligation alimentaire entre ex-époux est régie par l'ordre juridique déterminé par le traité international dont l'application est imposée par un règlement directement applicable de l'Union européenne²).

De la reconnaissance des décisions étrangères

Article 51

(1) Les décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière de divorce, de séparation de corps, de déclaration de nullité de mariage et de détermination de l'existence ou de la non-existence du mariage ne sont reconnues en République tchèque que sur la base d'une décision spécifique lorsque l'une des parties est ressortissante tchèque et lorsque les dispositions visées à l'article 15 alinéas 1 points a) à e) ne s'y opposent pas.

(2) Il incombe à la Cour suprême de prononcer la reconnaissance de la décision en la matière visée au paragraphe 1. Outre les parties, quiconque justifiant d'un intérêt légitime peut déposer la demande. Le ministère public peut intervenir à la procédure en cours. La Cour suprême statue au moyen d'un arrêt sans être obligée d'imposer une audience.

(3) La décision visée au paragraphe 1 peut être reconnue uniquement lorsque le fondement factuel a été déterminé essentiellement de manière conforme aux dispositions pertinentes de l'ordre juridique tchèque.

Article 52

Lorsque toutes les parties étaient, durant la période de référence, ressortissantes de l'État dont la décision s'agit, les décisions étrangères passées en force de chose jugée en la matière visée au paragraphe 51 produisent les mêmes effets juridiques en République tchèque que les décisions passées en force de chose jugée rendues par les tribunaux tchèques. Il en est de même pour les décisions passées en force de chose jugée en la matière rendues par les autorités des autres États étrangers lorsque ces décisions sont reconnues dans les États d'origine de toutes les parties qui sont étrangères.

Section 2

Des relations entre parents et enfants et autres relations

Article 53

De la compétence en matière d'établissement et de contestation de la filiation

Le tribunal de la partie défenderesse en République tchèque peut être saisi en recours en établissement ou en contestation de la filiation ; lorsque la partie défenderesse n'y a pas de tribunal, le tribunal de la partie requérante peut être saisi en recours. La compétence des tribunaux tchèques est fondée même lorsque la partie requérante n'a pas de tribunal en République tchèque, mais l'un des parents ou l'enfant sont ressortissants de la République tchèque.

Article 54

De la loi applicable en matière d'établissement et de contestation de la filiation

(1) L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par l'ordre juridique de l'État dont la nationalité l'enfant a acquis le jour de sa naissance. Lorsque l'enfant a acquis plus d'une nationalité le jour de sa naissance, on statue conformément à l'ordre juridique tchèque. Lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant s'applique l'ordre juridique de l'État dans lequel la mère avait sa résidence habituelle au moment de la conception.

(2) Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en République tchèque et lorsque c'est dans l'intérêt de celui-ci, l'ordre juridique tchèque est appliqué aux fins de l'établissement et de la contestation de la filiation.

(3) Afin d'établir une filiation valable, il suffit que l'établissement se fasse conformément à l'ordre juridique de l'État dans lequel a été effectué l'acte de reconnaissance de paternité. Lorsque la contestation de la filiation et l'établissement de la filiation d'une autre personne ont été effectués dans le cadre d'une procédure ou de manière extrajudiciaire dans un État étranger et conformément à l'ordre juridique local, ceci sera suffisant pour établir une filiation valable de cette personne.

Article 55

De la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'établissement et de contestation de la filiation

(1) Aux fins de la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'établissement et de contestation de la filiation lorsque l'une des parties était ressortissante tchèque, s'appliquent mutatis mutandis les dispositions de l'article 51.

(2) Lorsque toutes les parties étaient, durant la période de référence, ressortissantes de l'État ayant rendu la décision passée en force de chose jugée dont s'agit, ou lorsqu'une telle décision rendue par les autorités des autres États étrangers est reconnue dans les États d'origine des parties qui sont étrangères, les dispositions de l'article 52 s'appliquent mutatis mutandis aux fins de la reconnaissance des décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière d'établissement et de contestation de la filiation.

Article 56

De la compétence en matière d'alimentation, d'éducation et d'entretien des mineurs

(1) Lorsque la compétence en matière d'obligations alimentaires et en matière de responsabilité parentale n'est pas régie par les règlements de l'Union européenne directement applicables, la compétence des tribunaux tchèques en matière d'alimentation, d'éducation et d'entretien des mineurs, y compris des mesures de protection des mineurs et de leurs biens est fondée lorsque le mineur a sa résidence habituelle en République tchèque, ou lorsqu'il est ressortissant de la République tchèque même s'il a sa résidence habituelle à l'étranger. Le tribunal tchèque ne peut pas ouvrir une procédure lorsque les mesures prises à l'étranger en matière de protection des droits et des intérêts d'un ressortissant tchèque sont suffisantes.

(2) Une ambassade tchèque peut prendre soin du ressortissant mineur de la République tchèque qui a sa résidence habituelle à l'étranger et à l'égard duquel personne n'exerce l'autorité parentale, et ceci dans la mesure de la compétence du tribunal saisi lorsque l'État dans lequel le mineur a sa résidence habituelle reconnaît cette compétence. L'ambassade doit immédiatement informer l'Office de la protection international des enfants de la prise en charge de l'enfant.

(3) La compétence des tribunaux tchèques est également fondée dans le cadre de la procédure en matière d'obligations alimentaires dans laquelle il est proposé d'annuler ou modifier la décision rendue par le tribunal tchèque à l'encontre de l'ayant droit qui a sa résidence habituelle à l'étranger.

(4) À la demande de l'obligé ayant sa résidence habituelle en République tchèque, les tribunaux tchèques demeurent compétents de statuer sur la modification ou l'annulation de l'obligation alimentaire imposée par la décision de l'autorité d'un État étranger lorsque l'ayant droit n'a pas de résidence habituelle dans l'État dont l'autorité a rendu cette décision.

(5) Pour ce qui est de la procédure de divorce entre les parents d'un mineur étranger qui n'a pas de résidence habituelle en République tchèque, mais y séjourne, les tribunaux tchèques demeurent compétents de réglementer les droits et les obligations des parents à l'égard du mineur durant la période du divorce lorsque le mineur continue à séjourner dans le territoire de la République tchèque et lorsque les autorités de l'État étranger compétent ne prennent pas d'autres mesures.

Article 57

De la loi applicable en matière de pensions alimentaires, d'éducation et d'entretien des mineurs et en matière d'autres relations

(1) Les relations entre parents et enfants sont régies par un ordre juridique déterminé conformément à un traité international dont l'application est imposée par un règlement directement applicable de l'Union européenne²). Il en est de même pour déterminer la loi applicable au droit de pension alimentaire des ayants droit issus des autres relations.

(2) En ce qui concerne d'autres droits et obligations parentales ainsi que des mesures prises pour protéger la personne ou le bien de l'enfant, la loi applicable est déterminée conformément à un traité international³).

Article 58

De la reconnaissance des décisions étrangères en matière de mineurs

Les décisions passées en force de chose jugée en matière d'éducation, de pensions alimentaires et d'entretien des mineurs ainsi qu'en matière d'autres sujets qui les concernent, rendues dans l'État dont ressortissant est l'enfant qui a une nationalité étrangère ou dans lequel un tel enfant a sa résidence habituelle et toutes les parties sont étrangères, sont reconnues sans autre procédure. Lorsque celles-ci imposent des opérations sur biens, une telle décision peut être reconnue et exécutée s'il n'existe pas d'obstacles visés à l'article 15 paragraphe 1 points b) à e) qui s'y opposent.

Section 3

Des droits de la mère célibataire

Article 59

(1) Les droits de la mère célibataire à l'égard du père de son enfant sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel la mère a sa résidence habituelle au moment de la naissance de l'enfant. La mère peut invoquer l'application de l'ordre juridique de l'État dont elle est ressortissante au moment de la naissance de l'enfant. Les droits d'une femme enceinte non mariée sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la demande sauf si elle invoque l'application de l'ordre de l'État dont elle est ressortissante au moment de l'introduction de la demande.

(2) Lorsque la mère de l'enfant est étrangère et a sa résidence habituelle en République tchèque au moment de la naissance de l'enfant et si le père de l'enfant est ressortissant tchèque, les droits de la mère sont régis par l'ordre juridique tchèque.

Section 4

De l'adoption

Article 60

De la compétence

(1) Le fait de statuer sur l'adoption relève de la compétence des tribunaux tchèques lorsque l'adoptant est ressortissant de la République tchèque. Si les adoptants sont mariés, il suffit que l'un d'eux soit ressortissant de la République tchèque.

(2) Si l'adoptant ou l'un des époux ne sont pas ressortissants de la République tchèque, la compétence des tribunaux tchèque est fondée

a) lorsque l'adoptant ou l'un des époux adoptants y ont leur résidence et lorsque la décision du tribunal peut être reconnue dans l'État d'origine de l'adoptant ou des États d'origine des époux adoptants, ou

b) lorsque l'adoptant ou l'un des époux adoptants ont leur résidence habituelle en République tchèque.

(3) Lorsque le mineur qui fait l'objet de l'adoption est ressortissant tchèque et il a sa résidence habituelle dans le territoire de la République tchèque, le fait de statuer sur l'adoption de celui-ci relève exclusivement de la compétence des tribunaux tchèques.

De la loi applicable

Article 61

(1) Aux fins de l'adoption, il faut remplir les conditions déterminées par l'ordre juridique de l'État dont l'adopté est ressortissant ainsi que de l'État dont est ressortissant l'adoptant.

(2) Lorsque les époux adoptants n'ont pas la même nationalité, les conditions imposées par les ordres juridiques des deux époux déterminés conformément à leur nationalité doivent être remplies ainsi que celles imposées par l'ordre juridique de l'État dont l'adopté est ressortissant.

(3) Lorsqu'il faudra appliquer un ordre juridique étranger en vertu des paragraphes 1 et 2 qui n'autorise pas l'adoption ou autorise celle-ci dans des circonstances extrêmement accablantes, on appliquera l'ordre juridique tchèque si l'adoptant ou l'un des époux ou l'adopté ont leur résidence habituelle en République tchèque.

Article 62

(1) Les effets de l'adoption sont régis par l'ordre juridique de l'État dont toutes les parties sont ressortissantes au moment de l'adoption, à défaut par l'ordre juridique de l'État dans lequel toutes les parties ont leur résidence habituelle au moment de l'adoption, et à défaut par l'ordre juridique de l'État dont l'adopté est ressortissant.

(2) Aux fins des relations entre l'adopté et l'adoptant ou les adoptants en matière de droits et de devoirs des parents (l'autorité parentale), d'éducation et d'aliments s'applique mutatis mutandis un ordre juridique déterminé en vertu de l'article 57.

De la reconnaissance des décisions étrangères

Article 63

(1) Lorsque l'adoptant ou l'un des époux adoptants ou l'adopté étaient ressortissants de la République tchèque au moment de l'adoption, les décisions étrangères sont reconnues en République tchèque si ceci n'est pas contraire à l'ordre public et sans préjudice d'une compétence exclusive dont disposent les tribunaux tchèques et si l'adoption était autorisée même conformément aux dispositions matérielles du droit tchèque. Aux fins de la procédure de reconnaissance s'appliquent les dispositions de l'article 16 paragraphe 2.

(2) Lorsque toutes les parties étaient étrangères durant la période de référence, les décisions étrangères en matière d'adoption sont reconnues en République tchèque sans autre procédure si ceci n'est pas contraire à l'ordre public et si de telles décisions sont reconnues dans les États d'origine de toutes les parties.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux fins de l'adoption effectuée à l'étranger autrement que par une décision.

Section 5

De la tutelle et curatelle des mineurs

Article 64

De la compétence

(1) Aux fins de la compétence des tribunaux tchèques en matière de tutelle et de curatelle des mineurs s'appliquent mutatis mutandis les dispositions de l'article 56 paragraphe 1.

(2) Lorsque la compétence en la matière des tribunaux tchèques n'est pas fondée en vertu du paragraphe 1, le tribunal tchèque procède mutatis mutandis conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphes 2 et 3.

Article 65

De la loi applicable

(1) Aux fins de la tutelle et de la curatelle des mineurs s'applique l'ordre juridique de l'État dont le tribunal ou l'autorité statue sur celles-ci. Lorsque la protection de la personne ou du bien du mineur l'exige, il est possible, dans des cas exceptionnels, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre juridique d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.

(2) Lorsque le mineur change sa résidence habituelle et il a désormais sa résidence habituelle dans un autre État, dès lors que ce changement se produit, les conditions en matière de tutelle et de curatelle déterminées dans l'État dans lequel le mineur a eu sa résidence habituelle auparavant sont régies par l'ordre juridique de cet autre État.

(3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 sont appliqués, le renvoi n'est pas pris en considération.

(4) Les dispositions des articles 35 et 36 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 66

De la reconnaissance des décisions étrangères

Aux fins de la reconnaissance des décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière de tutelle et de curatelle des mineurs s'appliquent mutatis mutandis les dispositions de l'article 38.

TITRE VI

DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ ET DES RAPPORTS SIMILAIRES

Article 67

(1) Il incombe aux tribunaux tchèques de statuer sur l'annulation, la nullité et la non-existence du partenariat enregistré ou d'un rapport similaire lorsque le partenariat enregistré a été conclu en République tchèque ou l'un des partenaires est ressortissant tchèque et il a sa résidence habituelle en République tchèque.

(2) Le partenariat enregistré ainsi que les rapports similaires et leurs effets, la capacité de conclure ceux-ci, la forme de conclusion et leur annulation, leur nullité et leur non-existence sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel le partenariat enregistré ou un rapport similaire sont conclus ou ont été conclus. Le même ordre juridique s'applique en vue de la situation personnelle et le régime matrimonial des partenaires.

(3) Les décisions étrangères en matière d'annulation, de nullité et de non-existence d'un partenariat enregistré ou d'un rapport similaire rendues dans l'État dans lequel le partenariat enregistré ou un rapport similaire ont été conclus ou dans lequel ceux-ci sont reconnus, sont reconnues sans autre procédure.

TITRE VII

DES DROITS RÉELS

Article 68

De la compétence en matière du droit réel immobilier

Le fait de statuer sur les droits relatifs aux biens immobiliers situés dans le territoire de la République tchèque relève exclusivement de la compétence des tribunaux tchèques ou des autres autorités publiques compétentes tchèques.

De la loi applicable

Article 69

(1) Les droits réels immobiliers et les droits sur le bien meuble corporel sont régis, si la présente loi ou une autre réglementation juridique n'en disposent pas autrement, par l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se situe le bien. Cet ordre juridique détermine également si le bien est immeuble ou meuble.

(2) Les droits réels sur le navire et l'avion immatriculés dans un registre public, la naissance et la déchéance de ceux-ci sont régis par l'ordre juridique de l'État dont l'autorité relève la tenue de ce registre.

Article 70

(1) La naissance et la déchéance des droits réels sur le bien meuble corporel sont régies par l'ordre juridique du lieu où se situait le bien au moment où s'est produit l'élément factuel fondant la naissance et la déchéance de ce droit.

(2) La naissance et la déchéance du droit de propriété sur le bien meuble corporel transférable sur la base d'un contrat sont régies par l'ordre juridique auquel est soumis le contrat fondant la naissance et la déchéance du droit de propriété.

(3) Lorsqu'un acte juridique susceptible de fonder la naissance et la déchéance des droits réels sur le bien meuble corporel a été effectué après le commencement du transport d'un tel bien, au cours du transport, la naissance et la déchéance sont régies par l'ordre juridique du lieu d'où le bien a été envoyé. Lorsque la naissance et la déchéance des droits réels sur ces biens se produisent par traitement d'une valeur qu'il faut présenter aux fins de la délivrance et du traitement du bien, l'ordre juridique du lieu où se trouve la valeur au moment du traitement s'applique.

Article 71

Les dispositions en matière d'inscription dans les registres publics et dans les registres similaires en vigueur sur le lieu où se trouve le bien immobilier ou le bien mobilier s'appliquent même lorsque le fondement juridique pour la naissance, la déchéance, la limitation ou le transfert du droit enregistré est évalué en vertu d'un autre ordre juridique.

Article 72

La prescription acquisitive est régie par l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se trouvait le bien au début du délai de prescription acquisitive. Le possesseur peut cependant invoquer l'ordre juridique de l'État dans lequel s'est produite la prescription lorsqu'au moment où le bien est arrivé dans cet État, toutes les conditions de la prescription acquisitive imposées par l'ordre juridique de cet État sont remplies.

Article 73

Des fonds fiduciaire ou dispositif analogue

(1) Le fonds fiduciaire ou un dispositif analogue (« fonds » ci-après) sont régis par un droit déterminé par le fondateur lorsque le droit déterminé régleme le fonds ou lorsqu'il est possible d'appliquer autrement les dispositions de ce droit sur celui-ci.

(2) Lorsque le droit n'est pas déterminé en vertu du paragraphe 1 ou lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer celui-ci, le fonds est régi par l'ordre juridique de l'État avec lequel il est le plus étroitement lié. Afin de déterminer ce droit, il faut notamment prendre en considération

- a) le lieu duquel le fonds est géré ;
- b) le lieu où se situent la plupart des biens qui le constituent ;
- c) le lieu où se trouvent le siège ou la résidence habituelle du gestionnaire fiduciaire ;
- d) les objectifs visés par la création du fonds et les lieux où ces objectifs devraient être atteints.

(3) Lorsqu'il est possible d'écarter un élément du fonds des autres, la loi applicable à celui-ci peut être déterminée séparément.

(4) Un fonds établi à l'étranger est reconnu même par le droit tchèque lorsqu'il accuse des caractéristiques fondamentales requises par le droit tchèque.

TITRE VIII

DU DROIT DE SUCCESSION

De la compétence

Article 74

(1) La compétence des tribunaux tchèques en matière de traitement de succession est fondée lorsque le testateur avait, au moment de son décès, sa résidence habituelle en République tchèque.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier qui se trouve dans le territoire de la République tchèque, la compétence en matière de traitement de succession relève exclusivement des tribunaux tchèques.

(3) Lorsque le testateur n'avait pas, au moment de son décès, sa résidence habituelle en République tchèque, le tribunal tchèque traite la succession lorsque l'État dont l'autorité est compétente pour traiter une telle succession ne délivre pas la succession des testateurs ayant leur résidence habituelle en République tchèque aux fins du traitement par les tribunaux tchèques et n'attribue pas non plus d'effets juridiques à leurs décisions, ou lorsque un État étranger refuse de traiter la succession ou il ne réagit pas. Le fait de statuer sur la succession située dans le territoire de la République tchèque laissée par un ressortissant tchèque qui avait sa résidence habituelle à l'étranger appartient toujours aux tribunaux tchèques lorsqu'un seul héritier qui a sa résidence habituelle en République tchèque en demande.

(4) Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3, le tribunal tchèque se limite à prendre des mesures nécessaires pour assurer le bien du testateur.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, le tribunal délivre, à la demande des parties, une confirmation indiquant que le traitement de succession ne relève pas de compétence des tribunaux tchèques ; avant de délivrer cette confirmation, il procède à une enquête préliminaire, si raisonnablement fondée. En cas de délivrance du bien à l'étranger, il en informe les héritiers et les créanciers locaux au moyen d'une notification affichée pendant 15 jours sur le panneau d'affichage du tribunal ; cette notification étant notifiée aux parties connues.

(6) Les dispositions visées aux paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bien à une valeur négligeable est délivré à l'organisateur d'obsèques ou à une personne conformément à la loi applicable.

Article 75

Lorsqu'il s'agit du bien situé à l'étranger, un tribunal tchèque traitera la succession uniquement lorsque l'État étranger délivre un tel bien aux tribunaux tchèques pour traitement ou attribue les effets juridiques aux décisions rendues en la matière par les tribunaux tchèques.

De la loi applicable

Article 76

Les relations juridiques en matière de succession sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel le testateur a eu sa résidence habituelle au moment de son décès. L'ordre juridique tchèque s'applique lorsque le testateur était ressortissant de la République tchèque et l'un des héritiers au moins a sa résidence habituelle en République tchèque.

Article 77

(1) La capacité de faire et d'annuler ou de révoquer un testament ainsi que les effets du vice du consentement et de la manifestation d'une volonté sont régis par l'ordre juridique de l'État dont le de cuius est ressortissant ou dans lequel il a sa résidence habituelle au moment de la manifestation de sa volonté. L'ordre juridique déterminé sur la même base est applicable à la capacité d'établir ou d'annuler ou de révoquer d'autres actes testamentaires en cas de décès et à la détermination d'autres actes testamentaires recevables en cas de décès.

(2) Le testament est valable en matière de forme lorsque cette forme satisfait à l'ordre juridique de l'État

a) dont le de cuius était ressortissant au moment de la manifestation de la volonté ou au moment de son décès ;

b) dans lequel le testament a été fait ;

c) dans lequel le de cuius avait sa résidence habituelle au moment de la manifestation de sa volonté ou au moment de son décès ;

d) qui devrait s'appliquer aux fins des relations juridiques en matière de succession ou qui aurait dû s'appliquer pour faire le testament, ou

e) dans lequel se trouve le bien immobilier s'il s'agit de ce bien immobilier.
Il en va de même pour la forme en cas d'annulation du testament.

(3) Les dispositions visées au paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis à la forme du partage ainsi qu'à celle des autres actes testamentaires en entendant par de cujus l'un des copartageants. Il en est de même pour la forme en cas d'annulation du partage et des autres actes testamentaires en cas de décès

(4) Dans son testament, le testateur peut prévoir d'appliquer aux relations juridiques en matière de succession, au lieu de la loi applicable, l'ordre juridique de l'État dans lequel le testateur a sa résidence habituelle au moment de l'établissement du testament et ceci même pour les biens immobiliers, ou il peut prévoir que les relations juridiques en matière de succession ainsi que les biens immobiliers seront soumis à l'ordre juridique de l'État dont il est ressortissant au moment de l'établissement du testament.

(5) Aux fins des relations juridiques en matière de succession, les copartageants peuvent choisir entre l'un des ordres juridiques visés au paragraphe 4 en entendant par de cujus l'un des copartageants. Il en va de même mutatis mutandis, pour les autres actes testamentaires en cas de décès.

Article 78

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier, les biens et les droits du testateur situés dans le territoire de la République tchèque échoient à la République tchèque ; le fait de statuer sur ceci relève de la compétence des tribunaux tchèques. L'État ou une autre collectivité territoriale ou des institutions établies à cet effet ne peuvent pas être considérés comme héritier à moins qu'ils soient désignés comme héritiers dans le testament.

De la reconnaissance des décisions étrangères

Article 79

Sont reconnues sans autre procédure les décisions étrangères passées en force de chose jugée en matière de succession rendues dans l'État dans lequel le testateur avait, au moment de son décès, sa résidence habituelle ou dans l'État dont il était ressortissant et il s'agit de l'État qui délivre la succession des testateurs ayant leur résidence habituelle en République tchèque aux fins du traitement par les tribunaux tchèques ou qui attribue des effets juridiques à leurs décisions en la matière lorsque la compétence des tribunaux tchèques ne s'y oppose pas. Il n'est pas possible de reconnaître une décision étrangère étant contraire aux dispositions de l'article 78.

TITRE IX

DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 80

Les droits de propriété intellectuelle sont régis par l'ordre juridique de l'État qui reconnaît et protège ceux-ci.

TITRE X

DES VALEURS MOBILIÈRES, INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES TITRES

Article 81

De la compétence en matière d'amortissement des titres

La juridiction tchèque demeure compétente de déclarer amortis les titres délivrés à l'étranger uniquement lorsque l'amortissement de ceux-ci risque d'avoir, selon le cas, des conséquences juridiques en République tchèque

De la loi applicable en matière de valeurs mobilières et d'instruments financiers

Article 82

Sont régis conformément à la nature du titre les faits suivants : si la valeur mobilière est valablement émise, si les droits y sont attachés de sorte qu'il ne soit pas possible d'appliquer ceux-ci après l'émission de la valeur mobilière et durant la période de sa validité sans la valeur mobilière, quels sont les droits et les effets juridiques y attachés,

- a) par le droit régissant la capacité juridique et les relations intérieures de la personne morale qui a émis la valeur mobilière;
- b) par le droit régissant la relation juridique dont la réglementation fonde l'émission de la valeur mobilière;
- c) par le droit en vigueur sur le lieu de l'émission de la valeur mobilière;
- d) par le droit de l'État dans lequel a son siège ou sa résidence habituelle la personne qui émet la valeur mobilière, lorsque l'application d'un autre ordre juridique ne correspond pas à la nature de la valeur mobilière, ou

e) par le droit déterminé sur la valeur mobilière lorsque ceci est recevable en vue de la nature de la valeur mobilière.

Article 83

(1) Le droit des valeurs mobilières est régi par l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se situe la valeur mobilière et la transmission du droit de la valeur mobilière est régie par l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se situe la valeur mobilière au moment du traitement de celle-ci, à moins que la loi n'en dispose pas autrement.

(2) Le droit de gage sur la valeur mobilière est régi par le droit en vigueur sur le lieu où le créancier saisissant a sa résidence habituelle ou son siège durant la période de référence, à moins que les parties ne choisissent pas un autre droit; le renvoi étant exclu. Lorsqu'il s'agit d'une valeur mobilière qu'il faut présenter aux fins de la délivrance et du traitement du bien, l'ordre juridique en vigueur sur le lieu où se trouve la valeur mobilière durant la période de référence s'applique.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le traitement du titre inscrit en compte ou du titre immobilier ou un autre titre enregistré au registre, ou le traitement du droit enregistré au registre qui agit en tant que titre inscrit en compte sont régis par le droit de l'État dans lequel se situe le registre où l'on procède à l'enregistrement; le renvoi étant exclu. Le choix du droit est recevable uniquement lorsqu'il s'agit du droit de l'État dans lequel a son siège ou sa succursale la personne chargée du registre au moment du choix, et la tenue du registre appartient à des activités courantes de cette personne.

(4) Lorsque les instruments financiers y compris les droits attachés sont déterminés afin de garantir le respect des droits

a) du participant ou de l'opérateur de système de paiement à caractère définitif du règlement, de système de paiement à caractère définitif du règlement étranger, de système de règlement à caractère définitif du règlement ou de système de règlement à caractère définitif du règlement lorsque ces droits découlent de sa participation dans le système ou de l'exploitation de celui-ci, ou

b) de la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne ou des États formant l'Espace économique européenne ou de la Banque centrale européenne, les droits de ces personnes ou des personnes agissant pour leur compte de garantie sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel est tenu le registre d'instruments financiers dans lequel s'effectue une inscription fondant les effets juridiques de ces actes.

(5) Lorsque les valeurs mobilières de placement, les valeurs mobilières de placement collectif ou les instruments du marché monétaire dont le droit de propriété ou un autre droit réel étant corroborés par une inscription dans le registre sont fournis en tant que sûretés financières, ou lorsque les droits découlant de l'inscription d'une valeur mobilière de placement, d'une valeur mobilière de placement collectif ou d'un instrument financier permettant à l'ayant droit de disposer d'une telle valeur ou d'un tel instrument directement ou indirectement, tout au moins d'une manière similaire que le titulaire légitime, sont fournis en tant que sûretés financières, l'ordre juridique de l'État dans lequel est tenu ce registre régit :

a) la nature juridique des sûretés financières ainsi que les effets de droit réel découlant de cette garantie financière;

b) les conditions exigées pour établir une garantie financière, pour fournir de telles sûretés financières ainsi que d'autres conditions pour que la garantie financière prenne effet à l'égard des tiers;

c) l'ordre des droits de propriété et d'autres droits des sûretés financières découlant de leur enregistrement au registre et les conditions d'acquisition pour une personne qui n'est pas titulaire;

d) les conditions et le mode de remboursement provenant des sûretés financières lorsque se produit le fait générateur⁴).

(6) L'ordre juridique tchèque régit l'offre publique d'achat visant les détenteurs de titres à caractère participatif émis par une société anonyme ayant son siège en République tchèque dont les titres à caractère participatif sont admis à la négociation sur le marché réglementé en République tchèque, ainsi que les questions juridiques liées à l'offre publique d'achat ayant un caractère international.

(7) Sont exclus le choix d'un autre droit dans les cas visés au paragraphe 4 et le choix d'un autre droit et le renvoi dans les cas visés au paragraphe 5.

(8) La loi applicable à l'existence et la transmission du droit de gage sur les parts et les valeurs mobilières émises par toute personne morale participant à la conversion transfrontalière est déterminée en vertu d'une autre réglementation juridique.

TITRE XI

DES DROITS DES OBLIGATIONS

Section 1

Des dispositions de base

Article 84

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la suite des règlements directement applicables de l'Union européenne et des traités internationaux⁵). La réglementation du présent titre se limite aux questions qui ne relèvent pas du champ d'application de ces règlements et traités, à moins que ces règlements et traités admettent la réglementation dans la présente loi.

Section 2

Des dispositions procédurales

Article 85

De la compétence

La compétence des tribunaux tchèques en matière de droits des obligations et d'autres droits patrimoniaux ne peut être également fondée par un arrangement écrit entre les parties. Il n'est cependant pas possible de modifier la compétence matérielle des tribunaux tchèques par cet arrangement.

Article 86

De l'accord sur la compétence d'une juridiction étrangère

(1) Il est possible de prévoir, au moyen d'un accord écrit entre les parties, la compétence d'une juridiction étrangère en matière de droits des obligations et d'autres droits de propriété. Un tel accord en matière d'assurance et de contrats de consommation est recevable uniquement après la naissance du litige, ou lorsque celui-ci permet uniquement au preneur d'assurance, à l'assuré, à un autre bénéficiaire, à la victime ou au consommateur d'intenter la procédure auprès de la juridiction d'un autre État.

(2) Lorsque l'on a convenu la compétence d'une juridiction étrangère en vertu du paragraphe 1, la compétence de la juridiction tchèque est ainsi exclue; la juridiction tchèque traite cependant l'affaire lorsque

- a) les parties s'accordent à déclarer qu'elles ne se prévalent pas de l'accord ;
- b) la décision rendue à l'étranger n'a pas pu être reconnue en République tchèque ;
- c) la juridiction étrangère refuse de traiter l'affaire, ou
- d) l'arrangement sur la compétence de la juridiction étrangère est contraire à l'ordre public.

Section 3

Des contrats

Article 87

(1) Lorsque les parties contractantes ne choisissent pas la loi applicable, les contrats sont régis par l'ordre juridique de l'État avec lequel le contrat est le plus étroitement lié. Le choix du droit doit être exprès ou doit découler sans aucun doute des clauses contractuelles ou des circonstances de l'affaire.

(2) Lorsque la relation juridique fondée sur un contrat de consommation est étroitement liée au territoire d'un État membre de l'Union européenne, le consommateur ne peut pas être privé de la protection qui lui est accordée en vertu du droit tchèque lorsque la procédure est menée en République tchèque, alors que l'on a choisi le droit d'un État autre que l'État membre qui devrait s'appliquer même autrement.

(3) Les contrats d'assurance sont régis par l'ordre juridique de l'État dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle. Les parties contractantes peuvent choisir la loi applicable au contrat d'assurance; dans le cas d'un contrat d'assurance auquel s'applique un règlement directement applicable de l'Union européenne, les parties contractantes peuvent choisir toute loi applicable dans la mesure où ceci est admis par ce règlement.

(4) Dans le cas d'un contrat fixant l'utilisation d'un ou de plusieurs biens pendant le temps dépassant la période donnée, à titre onéreux, lorsque le contrat est conclu pour une durée dépassant un an (« l'utilisation de biens à temps partagé » ci-après), l'avantage attaché au bien lorsque le contrat est conclu pour une période dépassant un an (« le produit de vacances à long terme » ci-après), l'assistance lors du transfert de l'utilisation de biens à temps partagé ou du produit de vacances à long terme, ou la participation dans le système d'échange permettant aux consommateurs de se transférer mutuellement le droit de l'utilisation de biens et des services liés à l'utilisation de biens à temps partagé conformément à une autre réglementation juridique si la loi applicable diffère de celle d'un État membre de l'Union européenne, le consommateur ne doit pas être privé de la protection en vertu du droit lorsque la procédure est menée en République tchèque, et lorsque

- a) tout bien concerné se trouve sur le territoire des États membres de l'Union européenne, ou

b) dans le cadre du bien concerné, le professionnel exerce son activité sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou que le professionnel dirige de quelque manière que ce soit son activité vers le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Section 4

Du droit du travail

Article 88

De la compétence

(1) La compétence de la juridiction tchèque en matière du travail peut être fondée sur un accord par écrit entre les parties. Il n'est cependant pas possible de modifier la compétence matérielle de la juridiction tchèque par cet accord.

(2) Lorsque la compétence de la juridiction tchèque serait fondée autrement, il est possible de convenir par écrit de la compétence d'une juridiction étrangère uniquement après la naissance du litige, ou lorsque l'accord permet uniquement à l'employé d'intenter la procédure auprès de la juridiction d'un autre État. Les dispositions de l'article 86, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 89

De la loi applicable à certaines relations salariales

Le salariat fondé autrement que sur un contrat de travail est régi par l'ordre juridique de l'État en vertu duquel le salariat a été fondé.

Section 5

Des actes juridiques unilatéraux

Article 90

Les relations juridiques découlant des actes juridiques unilatéraux sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel celui qui a effectué un acte juridique a sa résidence habituelle ou son siège au moment de l'acte juridique, sauf s'il a choisi l'ordre juridique d'un autre État.

Section 6

De la garantie de l'obligation, les conséquences de la violation et de la modification d'une obligation

Article 91

(1) La garantie de l'obligation est régie par le même ordre juridique qu'une obligation garantie, sauf s'il s'agit du droit réel, ou la loi ou la nature de la matière en disposent autrement, ou les parties ou une partie qui ont/a accordé la garantie au moyen d'une manifestation unilatérale de leur/sa volonté décident/décide d'appliquer un autre droit. Le privilège des créances et des autres droits est régi par le même droit que la créance ou un autre droit qui ont donné naissance au privilège, sauf si les parties décident d'appliquer un autre droit. Le choix ou la modification de la loi applicable n'affectent pas les droits des tiers. Il est possible d'appliquer uniquement de tels droits, à l'égard du débiteur, qui découlent de l'ordre juridique régissant son obligation garantie.

(2) Le même ordre juridique auquel est soumise l'obligation régit également les conséquences de la violation de celui-ci.

(3) La transmission des droits et des obligations découlant de la loi est régie par un ordre juridique applicable aux cas dont la réglementation détermine cette transmission, sauf si la nature de la matière en dispose autrement. Le droit et l'obligation eux-mêmes restent soumis à l'ordre juridique qui les a régis jusqu'au moment de la transmission.

Section 7

De la compensation

Article 92

La compensation est régie par le même ordre juridique que la créance concernée par la compensation. Les parties peuvent décider par la suite d'un accord, d'appliquer un autre ordre juridique.

Section 8

Du droit cambiaire et droit en matière de chèques

Article 93

(1) Les effets des déclarations d'engagement faites par le bénéficiaire de lettre de change et par le souscripteur sont régis par le droit appliqué sur le lieu du paiement.

(2) Les autres effets en matière de déclarations cambiaires sont régis par le droit de l'État dans lequel celles-ci ont été faites.

Article 94

Les délais d'exercice des recours sont régis par le droit appliqué sur le lieu où la lettre de change a été émise pour toutes les personnes cambiairement engagées.

Article 95

L'acquisition d'une créance sous-jacente par le propriétaire de la lettre de change aux fins de l'émission de celle-ci est régie par le droit appliqué sur le lieu d'émission de la lettre de change.

Article 96

La possibilité de limiter l'acceptation d'une lettre de change à un paiement partiel et l'obligation du propriétaire d'accepter ce paiement partiel sont régies par le droit appliqué sur le lieu du paiement. Le même principe s'applique au paiement d'un billet à ordre.

Article 97

Les mesures à prendre lorsque la lettre de change a été perdue ou volée sont régies par le droit appliqué au lieu du paiement.

Article 98

Les effets des déclarations de chèque sont régis par le droit de l'État dans lequel celles-ci ont été faites.

Article 99

Les délais d'exercice des recours sont régis par le droit appliqué sur le lieu où le chèque a été délivré pour toutes les personnes engagées en matière de chèque.

Article 100

Le droit de l'État dans lequel le chèque est payable régit

- a) si le chèque doit être payable à vue ou s'il peut être délivré dans un certain délai de vue, et quels effets se produisent si l'échéance indiquée sur le chèque est ultérieure à la date réelle de délivrance ;
- b) le délai pour la présentation ;
- c) s'il est possible d'accepter, de vérifier, de certifier ou de viser le chèque et quels effets produisent ces clauses;
- d) si le propriétaire peut demander un paiement partiel et s'il est obligé d'accepter celui-ci;
- e) s'il est possible de croiser le chèque ou d'apposer la clause « aux fins de règlement uniquement » ou une clause similaire, et quels effets produisent le croisement ou la clause de règlement ou une clause similaire ;
- f) si le propriétaire est doté des droits spécifiques en matière de couverture, et quel est le contenu de ces droits ;
- g) si le tireur peut annuler le chèque ou faire opposition sur chèque ;
- h) les mesures à prendre en cas de chèque perdu ou volé ;
- i) s'il faut un protêt ou un constat équivalent afin de conserver les recours contre les endosseurs, le tireur et les autres personnes engagées en matière de chèque.

Section 9

De certaines obligations non contractuelles

Article 101

Les obligations non contractuelles découlant de l'atteinte à la vie privée et de la violation des droits de la personne, y compris la diffamation, sont régies par le droit de l'État dans lequel s'est produite la violation. La personne concernée peut cependant décider d'appliquer le droit de l'État dans lequel

- a) la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège ;
- b) l'initiateur de la violation a sa résidence habituelle ou son siège, ou
- c) sont arrivés les résultats des actes de violation, si l'initiateur de la violation pouvait anticiper ceci.

CINQUIÈME PARTIE

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN CONTACT AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Article 102

Sauf indication contraire, les tribunaux sont en contact avec les autorités étrangères par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

Article 103

Sous réserve de réciprocité, les tribunaux tchèques accordent une assistance judiciaire à la demande des tribunaux étrangers ou des autorités étrangères. L'assistance judiciaire peut être refusée

- a) lorsque l'accomplissement d'un acte demandé ne relève pas de la compétence du tribunal tchèque requis; lorsque l'accomplissement de celui-ci relève de la compétence d'un autre tribunal ou des autres autorités publiques tchèques, la demande sera transmise à un tribunal ou une autre autorité publique compétents en la matière pour exécution, ou
- b) lorsque l'on demande d'accomplir un acte qui est contraire à l'ordre public.

Article 104

(1) La demande d'assistance juridique est accordée conformément à la réglementation juridique tchèque ; il est possible de procéder, à la demande d'une autorité étrangère, conformément à une modalité procédurale étrangère lorsque la procédure n'est pas contraire à l'ordre public.

(2) À la demande d'une autorité étrangère, il est possible que les témoins, les experts et les parties soient entendus sous serment. Ceci s'applique même lorsqu'il faut présenter une déclaration sous serment des faits pertinents pour appliquer ou conserver les droits.

(3) L'énoncé du serment pour les témoins et les parties est le suivant : « Je jure, sur mon honneur, de dire une pure vérité entière sur tout ce que le tribunal me demande sans rien dissimuler. »

(4) L'énoncé du serment pour les experts est le suivant : « Je jure, sur mon honneur, d'établir une expertise en toute conscience. »

(5) Lorsqu'il s'agit d'un serment ultérieur, l'énoncé du serment est modifié en conséquence.

Article 105

Lorsqu'un acte écrit étranger n'est pas accompagné d'une traduction assermentée vers le tchèque, il est notifié au destinataire sauf si celui-ci est d'accord pour le recevoir ; il faut instruire le destinataire dans le sens qu'il connaisse toute conséquence juridique qui risque de se produire à l'étranger lorsqu'il refuse de recevoir l'acte écrit.

Article 106

(1) À la demande d'un tribunal tchèque, l'ambassade tchèque procède à

- a) la notification aux personnes dans l'État dans lequel celle-ci exerce ses compétences lorsque ceci est recevable en vertu d'un traité international ou d'un droit international général, ou lorsque la réglementation de l'État dans lequel l'acte devrait être exécuté ne s'y oppose pas.
- b) la notification aux ressortissants de la République tchèque bénéficiant des privilèges et des immunités diplomatiques dans l'État dans lequel l'acte devrait être exécuté, ainsi que l'audition de tels ressortissants en tant que témoins, experts ou parties ;
- c) l'audition des témoins, des experts et des parties ainsi que d'autres actes de procédure lorsque ces personnes se présentent volontairement et lorsque la réglementation en vigueur dans l'État dans lequel l'acte devrait être exécuté ne s'y oppose pas, ou lorsque des obstacles substantiels ne s'y opposent pas.

(2) L'ambassade tchèque procède de manière appropriée conformément à la réglementation pour le tribunal requérant et les actes effectués par celle-ci ont les mêmes effets comme si le tribunal les avait effectués lui-même.

(3) Lorsqu'une procédure de succession est menée à l'étranger et les circonstances font présumer que l'héritier est un ressortissant tchèque ou qu'il a sa résidence habituelle en République tchèque, le tribunal procédera aux actes visant à identifier celui-ci à la demande du Ministère des Affaires étrangères. C'est le tribunal d'instance de la circonscription dans laquelle devrait se trouver la demeure la personne identifiée qui est territorialement compétent, autrement le tribunal de la circonscription dans laquelle siège le Ministère des Affaires étrangères.

Article 107

Les notifications effectuées par une autorité étrangère à la demande du tribunal tchèque ainsi que les preuves obtenues devant celle-ci sont efficaces malgré leur non-conformité avec la réglementation du droit étranger lorsqu'elles sont conformes avec la réglementation tchèque.

Article 108

De l'attestation de droit tchèque

Le Ministère de la Justice délivre à ceux qui en ont besoin afin d'exercer ses droits à l'étranger une attestation de droit en vigueur en République tchèque. Une telle attestation ne peut pas comprendre l'interprétation d'une réglementation ou l'interprétation en matière d'application d'une réglementation à une affaire juridique.

Article 109

De la super légalisation des actes

Les actes délivrés ou vérifiés par les tribunaux ou les actes établis ou vérifiés par le notaire ou l'huissier de justice destinés à l'application à l'étranger seront revêtus, à la demande du titulaire de l'acte, d'une super légalisation du Ministère de la Justice, puis du Ministère des Affaires étrangères. La super légalisation ne peut pas être apposée sur une simple photocopie de l'acte.

Article 110

De l'avis du Ministère de la Justice

Dans le cas des doutes concernant les débats sur les affaires prévues par la présente loi, le Ministère de la Justice donne son avis au tribunal, à la demande de celui-ci.

SIXIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE DE FAILLITE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 111

(1) Lorsque les tribunaux tchèques sont compétents pour ouvrir la procédure de faillite en vertu d'un règlement directement applicable de l'Union européenne⁶), cette procédure s'applique également aux actifs du débiteur dans un État autre que l'État membre de l'Union européenne, si cet État étranger reconnaît les effets de la procédure sur son territoire, et cela dans la mesure des effets reconnus. Le syndic de faillite exerce ses compétences même sur le territoire de l'État étranger lorsque l'ordre juridique de l'État le lui permet et dans les limites prévues par cet ordre juridique.

(2) Les tribunaux tchèques peuvent ouvrir et mener la procédure de faillite lorsque le débiteur a un établissement en République tchèque, lorsqu'un créancier ayant sa résidence habituelle ou son siège en République tchèque demande ceci ou lorsqu'une créance est née au cours de l'exercice de l'activité dans cet établissement. Dans ce cas, les effets de la procédure se limitent aux actifs situés en République tchèque.

(3) Sauf dans les cas auxquels s'applique un règlement directement applicable de l'Union européenne⁶), il est possible d'appliquer mutatis mutandis les dispositions de conflit relatives à l'application de la réglementation juridique.

(4) Lorsqu'une décision a été rendue sur la faillite d'un participant dans un système de paiement à caractère définitif du règlement, dans un système de paiement étranger à caractère définitif du règlement, dans un système de règlement à caractère définitif du règlement ou dans un système de règlement étranger à caractère définitif du règlement, ou lorsqu'une

autre décision a été rendue contre ce participant, ou lorsque les autorités du pouvoir public ont effectué une autre intervention à des effets similaires, les droits et les obligations de ce participant découlant de sa participation dans le système sont régis par le même droit que les relations juridiques entre les participants du système effectuant une compensation ou un règlement. Le choix de toute autre loi étant exclu.

(5) Les décisions étrangères en matière de procédure de faillite sont reconnues sous réserve de réciprocité lorsque les décisions étrangères ont été rendues dans un État étranger dans lequel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur et lorsque les biens du débiteur en République tchèque ne font pas l'objet d'une procédure déjà ouverte en vertu du paragraphe 2. Dans ces cas et dans d'autres, lorsque la juridiction tchèque n'a pas ouvert la procédure de faillite à l'égard des biens - objet d'une procédure de faillite à l'étranger, les biens mobiliers du débiteur se trouvant en République tchèque seront remis à la juridiction étrangère, à la demande de celle-ci, s'il s'agit d'une juridiction de l'État qui respecte la réciprocité. Néanmoins, il est possible de remettre les biens du débiteur à l'étranger seulement après la satisfaction des droits préférentiels sur les biens mobiliers et des droits des créanciers garantis acquis avant que la requête de la juridiction étrangère ou d'une autre autorité compétente n'ait été reçue.

TITRE II

DE LA FAILLITE D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Article 112

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par institution financière une banque, une coopérative d'épargne et de crédit, une banque étrangère lorsqu'elle bénéficie des avantages de l'agrément unique selon le droit de l'Union européenne, en ce qui concerne les paragraphes 2, 5 à 9 et 12 à 14, une banque d'un État autre que l'État membre de l'Union européenne ou de l'État formant l'Espace économique européen (« l'État membre » ci-après) qui a une succursale dans deux États membres au moins.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par faillite d'une institution financière, une situation régie par :

a) la procédure collective engagée à l'égard de l'institution financière, ouverte et contrôlée par les autorités judiciaires ou administratives de l'État membre, ayant pour but la vente des biens sous le contrôle de ces autorités, y compris des cas où la procédure est clôturée par apurement du passif ou par une autre mesure à des effets identiques (« la procédure de faillite » ci-après)

b) la mesure ayant pour but de préserver ou de rétablir la situation financière saine de l'institution financière et pouvant influencer sur les droits existants des tiers, y compris la mesure permettant d'arrêter les paiements, de suspendre l'exécution des créances, de reporter des mesures relatives à l'exécution d'une décision ou de réduire les créances (« l'assainissement » ci-après).

(3) L'assainissement est appliqué conformément à la réglementation juridique et les procédures applicables dans l'État dans lequel l'institution financière a obtenu l'agrément ou une autorisation similaire, sauf indications contraires ci-après.

(4) La procédure de faillite est appliquée conformément à la réglementation juridique et les procédures applicables dans l'État dans lequel l'institution financière a obtenu l'agrément ou une autorisation similaire, sauf indications contraires ci-après, et lorsqu'il s'agit en particulier :

- a) des biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'institution financière après l'ouverture de la procédure de faillite ;
- b) des compétences de l'institution financière et de la personne effectuant la procédure de faillite ;
- c) des conditions d'opposabilité d'une compensation ;
- d) des effets de la procédure de faillite sur les contrats en cours auxquels l'institution financière est partie ;
- e) des effets de la procédure de faillite sur les procédures judiciaires et d'arbitrage menées par les différents créanciers, à l'exception des procédures menées en vertu de l'article 114 paragraphe 2 ;
- f) des créances à produire au passif de l'institution financière et du sort des créances nées après l'ouverture de la procédure de faillite ;
- g) des règles en matière de la production, la vérification et l'admission des créances ;
- h) des règles de distribution du produit de la réalisation des biens, du rang des créances et des droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure de faillite en vertu d'un droit réel ou d'une compensation ;
- i) des conditions et des effets de la clôture de la procédure de faillite ;
- j) des droits des créanciers après la clôture de la procédure de faillite ;
- k) de la personne chargée des frais et des dépenses de la procédure de faillite, ou
- l) des règles en matière de nullité, d'annulation ou d'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers⁷⁾.

(5) Les effets de l'ouverture de la procédure de faillite et de l'assainissement sur :

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail ;
- b) un contrat donnant le droit de jouir ou d'acquérir un bien immobilier est régi exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel cet immeuble est situé; cette loi détermine également si le bien est meuble ou immeuble ;
- c) les droits sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à l'immatriculation dans un registre public sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dont l'autorité relève la tenue de ce registre.

Article 113

(1) L'application et le contrôle de l'application des droits sur des instruments de placement dont l'existence ou le transfert suppose l'inscription dans un registre, dans un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé détenus ou situés dans un État membre est régi par la loi de cet État.

(2) Les clauses de compensation avec déchéance du terme sont régies exclusivement par la loi applicable au contrat régissant ces clauses.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1,

- a) les conventions de mise en pension sont régies exclusivement par la loi applicable au contrat régissant ces conventions ;
- b) les transactions effectuées dans le cadre d'un marché réglementé des instruments de placement sont régies exclusivement par la loi applicable au contrat régissant ces transactions.

(4) La disposition de l'article 112 paragraphe 4 n'est pas applicable aux règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers lorsque celui qui bénéficie de ces actes apporte la preuve que :

- a) l'acte préjudiciable aux créanciers est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État membre qui a délivré à l'institution financière l'agrément ou une autorisation similaire, et que
- b) cette loi ne prévoit, en l'espèce, aucun moyen, d'attaquer cet acte juridique.

(5) La disposition de l'article 112 paragraphe 3 n'est pas applicable lorsqu'une mesure d'assainissement décidée par une autorité judiciaire prévoit des règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers réalisés avant l'adoption de la mesure et lorsque celui qui bénéficie de ces actes rapporte la preuve que :

a) l'acte préjudiciable aux créanciers est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État membre qui a délivré à l'institution financière l'agrément ou une autorisation similaire, et que

b) cette loi ne prévoit, en l'espèce, aucun moyen d'attaquer cet acte juridique.

Article 114

(1) Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure de faillite ou après l'adoption d'une mesure d'assainissement, l'institution financière aliène à titre onéreux :

a) un bien immobilier ;

b) un navire ou un aéronef soumis à l'immatriculation dans un registre public, ou

c) des instruments de placement ou des droits sur de tels instruments dont l'existence ou le transfert suppose une immatriculation dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôts centralisés détenus ou situés dans un État membre,

La validité de cet acte est régie par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou dont l'autorité relève la tenue de ce registre, de ce compte ou de ce système de dépôts.

(2) Les effets de mesures d'assainissement ou d'une procédure de faillite sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'institution financière est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

(3) Le droit d'invoquer la compensation avec les créances de l'institution financière est régi par la loi applicable à la créance de l'institution financière; sans préjudice de la disposition de l'article 112 paragraphe 4 point I).

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, l'article 112 paragraphes 3 à 5 et l'article 113, le choix de toute autre loi est exclu.

TITRE III

DE LA FAILLITE D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

Article 115

(1) En vertu de la présente loi, on entend par faillite d'une entreprise d'assurance une situation dont la solution exige:

a) une procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un État membre, y compris les cas où cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, nonobstant que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire (« la procédure de faillite en cas de faillite d'une entreprise d'assurance » ci-après), ou

b) une mesure comprenant une intervention des autorités administratives ou judiciaires d'un État membre qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière saine de la personne et qui peut affecter les droits préexistants de tiers, y compris la mesure qui comprend la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension de l'exécution des créances, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances (« les mesures d'assainissement en cas de faillite d'une entreprise d'assurance » ci-après).

(2) Au sens de la présente loi, on entend également par entreprise d'assurance une succursale de l'entreprise d'assurance si le siège de l'entreprise d'assurance ne se trouve pas sur le territoire d'un État membre et si cette entreprise a obtenu l'agrément d'exercer l'activité dans l'État membre conformément à la loi de l'Union européenne.

(3) Les mesures d'assainissement en cas de faillite d'une entreprise d'assurance et de ses succursales sont appliquées conformément aux dispositions des lois, règlements et procédures applicables dans l'État où l'entreprise d'assurance a obtenu l'agrément d'exercer l'activité, sauf indications contraires ci-après). Les mesures d'assainissement n'empêchent pas l'ouverture d'une procédure de liquidation. Les mesures d'assainissement produisent leurs effets dans tous les États membres dès qu'elles produisent leurs effets dans l'État en vertu de la première phrase.

(4) Dans le cas de faillite d'une entreprise d'assurance, la procédure de faillite est appliquée conformément aux dispositions des lois, des règlements et des procédures applicables dans l'État dans lequel l'entreprise d'assurance a obtenu l'agrément d'exercer l'activité, sauf indications contraires ci-après, et s'il s'agit en particulier :

a) des biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis ou cédés par l'entreprise d'assurance après l'ouverture de la procédure de faillite dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance ;

b) des compétences de l'entreprise d'assurance et de la personne effectuant la procédure de faillite ;

c) des conditions d'opposabilité d'une compensation ;

d) des effets de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance est partie ;

- e) des effets de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, sur les procédures judiciaires et d'arbitrage menées par les différents créanciers, à l'exception des procédures en vertu de l'article 116 paragraphe 4 ;
- f) des créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance et du sort des créances nées après l'ouverture de la procédure de faillite dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance ;
- g) des règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ;
- h) des règles de distribution du produit de la réalisation des biens, du rang des créances et des droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance en vertu d'un droit réel ou d'une compensation ;
- i) des conditions et des effets de la clôture de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, notamment par un concordat ;
- j) des droits des créanciers après la clôture de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance ;
- k) de la personne chargée des frais et des dépenses de la procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, ou
- l) des règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers.

(5) Les effets de l'ouverture de la procédure de faillite et de l'assainissement dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance :

- a) les contrats de travail et les relations de travail ainsi que les conditions y liées sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail ou aux relations de travail ;
- b) un contrat donnant le droit de jouir ou d'acquérir un bien immobilier est régi exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel cet immeuble est situé ;
- c) les droits sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à l'immatriculation dans un registre public sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dont l'autorité relève la tenue de ce registre.

Article 116

(1) Sans préjudice des droits réels des créanciers et des tiers sur des biens appartenant au débiteur, les effets des mesures d'assainissement et de l'ouverture d'une procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurances, sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis par la loi applicable audit marché; ceci n'affectant pas l'application de la disposition de l'article 115, paragraphe 4, point l) relative aux actes juridiques ayant pour but la suspension des paiements et des transactions, qui sont régies par la loi applicable audit marché.

(2) La disposition de l'article 115, paragraphe 4, point l) ne s'applique pas aux règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers, lorsque celui qui bénéficie de ces actes apporte la preuve que :

- a) l'acte préjudiciable aux créanciers est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État membre qui a délivré à l'entreprise d'assurance l'agrément d'exercer l'activité, et
- b) cette loi ne prévoit, en l'espèce, aucun moyen, d'attaquer cet acte juridique.

(3) Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure de faillite ou après l'adoption d'une mesure d'assainissement, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance aliène à titre onéreux :

- a) un bien immobilier ;
- b) un navire ou un aéronef soumis à l'immatriculation dans un registre public, ou
- c) des instruments de placement ou des droits sur de tels instruments dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôts centralisés détenus ou situés dans un État membre, La validité de cet acte est régie par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou dont l'autorité relève la tenue de ce registre, de ce compte ou de ce système de dépôts.

(4) Les effets de mesures d'assainissement ou d'une procédure de faillite, dans le cas de faillite de l'entreprise d'assurance, sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

(5) Le droit d'invoquer la compensation avec les créances du débiteur est régi par la loi applicable à la créance du débiteur; sans préjudice de la disposition de l'article 115, paragraphe 4, point l).

(6) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 à 5 et à l'article 115 paragraphe 3 à 5, le choix de toute autre loi est exclu.

SECTION SEPT

DE L'ARBITRAGE ET RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Article 117

De la convention d'arbitrage

(1) La recevabilité d'une convention d'arbitrage est évaluée conformément à la loi tchèque. D'autres conditions de la convention d'arbitrage sont évaluées conformément à la loi de l'État dans lequel la sentence arbitrale devrait être rendue.

(2) La forme de la convention d'arbitrage se conforme à la loi applicable à d'autres conditions de la convention d'arbitrage; toutefois, il suffit que la loi du lieu ou des lieux où la volonté s'est manifestée soit respectée.

Article 118

De la capacité d'un étranger d'être arbitre

L'étranger peut être désigné comme arbitre, s'il a la pleine capacité juridique conformément à la loi de l'État dont il est ressortissant; toutefois, il suffit qu'il ait la pleine capacité juridique conformément à la loi tchèque. D'autres conditions relatives à l'exercice de la fonction d'arbitre déterminé pour régler les litiges découlant des contrats de consommation sont prévues par une autre réglementation.

Article 119

De la détermination de la loi applicable

La loi applicable au litige est la loi choisie par les parties. Lorsque les parties n'ont pas choisi la loi, elle sera déterminée par les arbitres en vertu des dispositions de la présente loi. Il est possible de prendre en considération les dispositions de conflits de la loi applicable uniquement lorsque ceci découle du choix de la loi effectué par les parties. Lorsque les arbitres en étaient explicitement chargés par les parties, ils peuvent décider du litige selon les principes de l'équité; s'il s'agit des litiges découlant des contrats de consommation, il faut également appliquer les dispositions de la loi applicable à la protection des consommateurs. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, sont également appliquées aux décisions de l'arbitrage.

De la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Article 120

Les sentences arbitrales rendues dans un État étranger seront reconnues en République tchèque et y seront exécutées comme des sentences arbitrales tchèques, si la réciprocité est garantie. La réciprocité est considérée comme garantie également dans le cas où un État étranger déclare généralement exécutoires les sentences arbitrales sous réserve de réciprocité.

Article 121

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère seront refusées lorsque la sentence arbitrale étrangère

- a) n'est pas définitive et exécutable en vertu du droit de l'État dans lequel elle a été rendue ;
- b) a été annulée dans l'État dans lequel elle avait été rendue ou sous la législation duquel, elle avait été rendue;
- c) est entaché du vice justifiant l'annulation de la sentence arbitrale tchèque par la juridiction ou ;
- d) est contraire à l'ordre public.

Article 122

(1) La reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère ne fait pas l'objet d'une décision spécifique. La sentence arbitrale étrangère est reconnue lorsqu'elle est prise en considération, tout en respectant les conditions des articles 120 et 121, comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale tchèque.

(2) L'exécution d'une sentence arbitrale étrangère est ordonnée par une décision de la juridiction tchèque qu'il faut justifier.

SECTION HUIT

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 123

Des dispositions transitoires

- (1) La naissance et l'existence des relations juridiques et les faits en découlant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris le choix du droit, sont évalués conformément à la législation antérieurement applicable. La disposition de la présente loi s'applique également aux relations juridiques nées avant son entrée en vigueur lorsque celles-ci ayant un caractère durable à long terme et étant à l'origine des actes durables et répétés entre les parties et des faits importants pour elles se produisent après son entrée en vigueur, lorsqu'il s'agit de tels actes et de tels faits.
- (2) Aux fins des procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi s'applique la législation antérieurement applicable en matière de compétence de la juridiction tchèque. Ceci s'applique également aux procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères et des sentences arbitrales étrangères en matière de condition de reconnaissance et d'exécution de celles-ci.

Article 124

De l'abrogation

Sont abrogés :

1. La loi n° [97/1963 J.O.](#) sur le droit international privé et procédural.
2. La loi n° [361/2004 J.O.](#) modifiant la loi n° [97/1963 J.O.](#) sur le droit international privé et procédural, telle que modifiée ultérieurement.
3. Art. III de la loi n° [158/1969 J.O.](#) complétant et modifiant le code de procédure civile, le code de notaires et la loi sur le droit international privé et procédural.
4. Art. II de la loi n° [234/1992 J.O.](#) modifiant et complétant la loi n° [94/1963 J.O.](#) sur la famille, telle que modifiée par la loi n° [132/1982 J.O.](#)
5. Art. V de la loi n° [264/1992 J.O.](#) modifiant et complétant le Code civil, abrogeant la loi sur le notariat d'État et sur les procédures notariales (règlement notarial) et modifiant et complétant d'autres textes de loi.
6. Première partie de la loi n° [125/2002 J.O.](#) modifiant certaines lois à la suite de l'adoption de la loi sur les paiements.
7. Quatrième partie de la loi n° [37/2004 J.O.](#), sur les contrats d'assurance et portant modification de lois connexes (la loi sur les contrats d'assurance).
8. Vingt-et unième partie de la loi n° [257/2004 J.O.](#) modifiant certaines lois à la suite de l'adoption de la loi sur les activités sur le marché des capitaux, de la loi sur les fonds d'investissement et de la loi sur les titres d'obligation.
9. Treizième partie de la loi n° [377/2005 J.O.](#) sur la surveillance complémentaire des banques, des coopératives d'épargne et de crédit, des établissements de monnaie électronique, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement dans les conglomérats financiers et portant modification de certaines autres lois (la loi sur les conglomérats financiers).
10. Vingt-sixième partie de la loi n° [57/2006 J.O.](#) sur la modification des lois à la suite de la surveillance uniformisée du marché financier.
11. Vingt-deuxième partie de la loi n° [70/2006 J.O.](#) modifiant certaines lois à la suite de l'adoption de la loi sur la mise en œuvre des sanctions internationales.
12. Deuxième partie de la loi n° [233/2006 J.O.](#) modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#), code de procédure civile, telle que modifiée ultérieurement, et certaines autres lois.
13. Quatrième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#) modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#) sur la faillite et les moyens de solution (la loi sur l'insolvabilité), telle que modifiée ultérieurement, et certaines lois en relation avec son adoption.
14. Deuxième partie de la loi n° [123/2008 J.O.](#) modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#) code de procédure civile, telle que modifiée ultérieurement, la loi n° [97/1963 J.O.](#) sur le droit international privé et procédural, telle que modifiée ultérieurement, et la loi n° [549/1991 J.O.](#) sur les frais de justice, telle que modifiée ultérieurement.
15. Quinzième partie de la loi n° [7/2009 J.O.](#) modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#), code de procédure civile, telle que modifiée ultérieurement et autres lois connexes.
16. L'article 4 paragraphe 2 et cinquième partie de la loi n° [216/1994 J.O.](#) sur l'arbitrage et sur l'exécution des sentences

arbitrales.

17. Art. I quatrième partie et art. II du titre douze de la loi n° [191/1950 J.O.](#) relative aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.

18. Première partie de la loi n° [409/2010 J.O.](#) sur la modification des lois à la suite de l'adoption de la loi sur les garanties financières.

19. Troisième partie de la loi n° [28/2011 J.O.](#) modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle que modifiée ultérieurement, et autres lois connexes.

SECTION NEUF

DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'art. 125

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Mme Němcová, présidente de la Chambre des députés, de sa propre main

M. Klaus, président de la République, de sa propre main

M. Nečas, premier ministre, de sa propre main

1) Par exemple le règlement n° [593/2008](#) du Parlement européen et du Conseil (CE), du 17 juin 2008, sur le droit applicable aux obligations contractuelles (Rome I), le règlement n° [864/2007](#) du Parlement européen et du Conseil (CE), du 11 juillet 2007, sur le droit applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), le règlement n° [44/2001](#) du Conseil (CE), du 22 décembre 2000, sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le règlement n° [2201/2003](#) du Conseil (CE), du 27 novembre 2003, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et abrogeant le règlement n° [1347/2000](#) du Conseil (CE), le règlement n° [4/2009](#) du Conseil (CE), du 18 décembre 2008, sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, la décision n° [2009/941/CE](#) du Conseil du 30 novembre 2009, relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, le règlement n° [1346/2000](#) du Conseil (CE), du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

2) Le règlement n° [4/2009](#) du Conseil (CE) sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

La décision n° [2009/941/CE](#) du Conseil du 30 novembre 2009, relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Le protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires convenu à la Haye le 23 novembre 2007, J.O. EU L 331 du 16.12.2009, p. 19.

3) La convention relative à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance, à l'exécution et à la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 dans le cadre de la conférence de la Haye, publié sous le n° [141/2001 J.O. des traités internationaux](#).

4) La loi n° [408/2010 J.O.](#), sur les garanties financières.

5) Et surtout le règlement n° [593/2008](#) du Parlement européen et du Conseil (CE), du 17 juin 2008, sur le droit applicable aux obligations contractuelles (Rome I), le règlement n° [864/2007](#) du Parlement européen et du Conseil (CE), du 11 juillet 2007, sur le droit applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), le règlement n° [44/2001](#) du Conseil (CE), du 22 décembre 2000, sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue à la Haye le 4 mai 1971, publié sous le n° [130/1976 J.O.](#). La convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, liée à la convention de Paris par un protocole commun adopté à Vienne le 21 septembre 1988, publié sous le n° [133/1994 J.O.](#)

6) Le règlement n° [1346/2000](#) du Conseil (CE) du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

7) La directive n° [2001/24/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

8) La directive n° [2009/138/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice (SOLVABILITÉ II).